

AVIS DE L'ARES

N° 2022-05 DU 15 FÉVRIER 2022

Avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e- paysage'

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 23 décembre 2021 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e-paysage' ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 23 décembre 2021 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant les remarques et observations du Bureau exécutif du 1^{er} février 2022 ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e-paysage'.

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations, remarques et propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données 'e-paysage'.

TABLE DES MATIÈRES

01.	MODIFICATION DU DÉCRET DU 12 JUILLET 1990 SUR LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES	4
01.1 /	Article 1 ^{er} de l'avant-projet de décret : article 6 <i>bis</i> nouveau	4
01. 1.1 /	Modifications :	4
01. 1.2 /	Objectifs :	4
01. 1.3 /	Avis de l'ARES :	5
02.	MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.....	5
02.1 /	Article 2 de l'avant-projet de décret : article 42 <i>bis</i> nouveau :	5
02. 1.1 /	Modifications :	5
02. 1.2 /	Objectifs :	6
02. 1.3 /	Avis de l'ARES :	6
03.	MODIFICATION DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS).....	6
03.1 /	Article 3 de l'avant-projet de décret : article 34 <i>septies</i> /1 du décret :	6
03. 1.1 /	Modifications :	6
03. 1.2 /	Objectifs :	7
03. 1.3 /	Avis de l'ARES :	7
04.	MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	7
04.1 /	Article 4 de l'avant-projet de décret : article 5 du décret :	7
04. 1.1 /	Modifications :	7
04. 1.2 /	Objectifs :	9
04. 1.3 /	Avis de l'ARES :	9
04.2 /	Article 5 de l'avant-projet de décret : article 9 du décret :	10
04. 2.1 /	Modifications :	10
04. 2.2 /	Objectifs :	12
04. 2.3 /	Avis de l'ARES :	12
05.	MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES	12
05.1 /	Article 6 de l'avant-projet de décret : article 21 du décret :	12
05. 1.1 /	Modifications :	12
05. 1.2 /	Objectifs :	13
05. 1.3 /	Avis de l'ARES :	13
05.2 /	Article 7 de l'avant-projet de décret : article 95/2, § 1 ^{er} , al. 3 du décret :	14
05. 2.1 /	Modifications :	14
05. 2.2 /	Objectifs :	14
05. 2.3 /	Avis de l'ARES :	15
05.3 /	Article 8 de l'avant-projet de décret : article 95/2, § 1 ^{er} , al. 4 du décret :	15
05. 3.1 /	Modifications :	15
05. 3.2 /	Objectifs :	16
05. 3.3 /	Avis de l'ARES :	16
05.4 /	Article 9 de l'avant-projet de décret : article 95/2, § 2, al. 2 du décret :	16
05. 4.1 /	Modifications :	16
05. 4.2 /	Objectifs :	17
05. 4.3 /	Avis de l'ARES :	17
05.5 /	Article 10 de l'avant-projet de décret : article 95/3, § 2, al. 1 ^{er} du décret :	18

05. 5.1 /	Modifications :	18
05. 5.2 /	Objectifs :	18
05. 5.3 /	Avis de l'ARES :	18
05.6 /	Article 11 de l'avant-projet de décret : article 95/3, § 2, alinéa 2 du décret :	19
05. 6.1 /	Modifications :	19
05. 6.2 /	Objectifs :	19
05. 6.3 /	Avis de l'ARES :	19
05.7 /	Article 12 de l'avant-projet de décret : article 97, § 3, alinéa 3, du décret :	20
05. 7.1 /	Modifications :	20
05. 7.2 /	Objectifs :	20
05. 7.3 /	Avis de l'ARES :	20
05.8 /	Article 13 de l'avant-projet de décret : abrogation de l'article 106 du décret :	21
05. 8.1 /	Modifications :	21
05. 8.2 /	Objectifs :	22
05. 8.3 /	Avis de l'ARES :	23
05.9 /	Article 14 de l'avant-projet de décret : Chapitre VIIIbis et articles 106 à 106/21 nouveaux :	23
05. 9.1 /	Section I ^{ère} nouvelle et article 106 nouveau du décret du 7 novembre 2013	23
05. 9.2 /	Article 106/1 nouveau du décret du 7 novembre 2013	27
05. 9.3 /	Article 106/2 nouveau du décret du 7 novembre 2013	28
05. 9.4 /	Article 106/3 nouveau du décret du 7 novembre 2013	30
05. 9.5 /	Section II nouvelle et Article 106/4 nouveau du décret du 7 novembre 2013	30
05. 9.6 /	Article 106/5 nouveau du décret du 7 novembre 2013	34
05. 9.7 /	Article 106/6 nouveau du décret du 7 novembre 2013	35
05. 9.8 /	Article 106/7 nouveau du décret du 7 novembre 2013	36
05. 9.9 /	Article 106/8 nouveau du décret du 7 novembre 2013	38
05. 9.10 /	Article 106/9 nouveau du décret du 7 novembre 2013	39
05. 9.11 /	Section III nouvelle et article 106/10 nouveau du décret du 7 novembre 2013	41
05. 9.12 /	Article 106/11 nouveau du décret du 7 novembre 2013	42
05. 9.13 /	Article 106/12 nouveau du décret du 7 novembre 2013	44
05. 9.14 /	Article 106/13 nouveau du décret du 7 novembre 2013	45
05. 9.15 /	Section IV nouvelle et article 106/14 nouveau du décret du 7 novembre 2013	46
05. 9.16 /	Article 106/15 nouveau du décret du 7 novembre 2013	49
05. 9.17 /	Article 106/16 nouveau du décret du 7 novembre 2013	50
05. 9.18 /	Article 106/17 nouveau du décret du 7 novembre 2013	53
05. 9.19 /	Article 106/18 nouveau du décret du 7 novembre 2013	54
05. 9.20 /	Article 106/19 nouveau du décret du 7 novembre 2013	54
05. 9.21 /	Article 106/20 nouveau du décret du 7 novembre 2013	55
05. 9.22 /	Article 106/21 nouveau du décret du 7 novembre 2013	56
05.10 /	Article 15 du projet de décret : article 139/1, alinéa 2, du décret :	57
05. 10.1 /	Modifications :	57
05. 10.2 /	Objectifs :	57
05. 10.3 /	Avis de l'ARES :	57
06.	MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRE	58
06.1 /	Article 16 de l'avant-projet de décret : article 1 ^{er} , § 1 ^{er} du décret :	58
06. 1.1 /	Modifications :	58
06. 1.2 /	Objectifs :	58
06. 1.3 /	Avis de l'ARES :	58
06.2 /	Article 17 de l'avant-projet de décret : article 6, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du décret :	58
06. 2.1 /	Modifications :	58
06. 2.2 /	Objectifs :	59
06. 2.3 /	Avis de l'ARES :	59
07.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	59
07.1 /	Article 18 de l'avant-projet de décret :	59
07. 1.1 /	Disposition :	59
07. 1.2 /	Objectifs :	59
07. 1.3 /	Avis de l'ARES :	60
07.2 /	Article 19 de l'avant-projet de décret :	60

07. 2.1 /	Disposition :.....	60
07. 2.2 /	Objectifs :	60
07. 2.3 /	Avis de l'ARES :	60
07.3 /	Article 20 de l'avant-projet de décret :.....	61
07. 3.1 /	Disposition :.....	61
07. 3.2 /	Objectifs :	61
07. 3.3 /	Avis de l'ARES :	61
08.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	62
08.1 /	Article 21 de l'avant-projet de décret :.....	62
08. 1.1 /	Disposition :.....	62
08. 1.2 /	Objectifs :	62
08. 1.3 /	Avis de l'ARES :	62

01. MODIFICATION DU DÉCRET DU 12 JUILLET 1990 SUR LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

01.1 / ARTICLE 1^{ER} DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 6BIS NOUVEAU

01. 1.1 / MODIFICATIONS :

- » Il est proposé d'insérer un nouvel article 6bis au sein du décret du 12 juillet 1990, libellé comme suit :
« Article 6bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice ».

01. 1.2 / OBJECTIFS :

Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de :

- » prévoir que, dans le cadre des missions qui sont confiées aux commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ces derniers puissent utiliser le numéro de registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre bis d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ;
- » permettre aux commissaires et délégués, dans le cadre de la simplification administrative et de l'informatisation et la centralisation des demandes d'inscriptions, d'admissions et des diplômés, initiées par e-paysage, d'identifier prioritairement les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription au moyen de leur numéro RN, lequel offre le plus haut degré de sécurité en matière d'identification des personnes en Belgique. Ceci est primordial étant donné que le système e-

paysage repose majoritairement sur cette identification via le RN pour les étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus ;

- » dispenser les commissaires et délégués auprès des universités d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, lequel prévoit qu'« *une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance* ».

01. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES approuve la nécessité d'un système d'identification unique et commun entre les différentes parties prenantes, permettant également de restreindre les données à caractère personnel des étudiants échangées entre les Commissaires et Délégués et les établissements d'enseignement supérieur, dans un souci constant de proportionnalité et de minimisation des données.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.
--

02. MODIFICATION DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

02.1 / ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 42BIS NOUVEAU :

02. 1.1 / MODIFICATIONS :

- » Il est proposé d'insérer un nouvel article 42bis au sein du décret du 9 septembre 1996, libellé comme suit :
« Article 42bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice ».

02. 1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par l'article 1^{er}, s'agissant cette fois des missions des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles. La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

02. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES formule à l'endroit de la disposition en projet la même remarque que précédemment (cfr. 01.1.3/).

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

03. MODIFICATION DU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 FIXANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ARTISTIQUE ORGANISÉ EN ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS (ORGANISATION, FINANCEMENT, ENCADREMENT, STATUT DES PERSONNELS, DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS)

03.1 / ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 34SEPTIES¹ DU DÉCRET :

03. 1.1 / MODIFICATIONS :

- » Il est proposé d'insérer un nouvel article 34septies/1 au sein du décret du 20 décembre 2001, libellé comme suit :
« Article 34septies/1 – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice »

03. 1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1^{er} et 2, s'agissant cette fois des missions des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts. La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

03. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES formule à l'endroit de la disposition en projet la même remarque que précédemment (cfr. 01.1.3/).

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

04. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 16 JUIN 2006 RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

04.1 / ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 5 DU DÉCRET :

04. 1.1 / MODIFICATIONS :

- » Il est proposé de remplacer l'actuel article 5 du décret du 16 juin 2006¹ par la disposition suivante :

¹ Libellé comme suit : « Article 5. - Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, définissant le paysage de l'Enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août. Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4^e et 5^e, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4^e et 5^e, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une

« § 1er. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/7 du même décret et ce, à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1er. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, en ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Toute demande d'inscription faite après le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique est actée au sein de la plateforme visée au § 1er. Y sont mentionnés, dans l'ordre des demandes et par université, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est envoyée à l'étudiant au moment où il introduit sa demande d'inscription. Par dérogation au § 1er, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard le troisième mercredi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai

attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités académiques peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un

numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables ».

de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et inaccessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables ».

04. 1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de prévoir, dans le cadre de la mise en place d'e-paysage, un **dépôt centralisé et informatisé** des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés par les universités. Cette adaptation de la procédure aux réalités d'e-paysage nécessite certaines modifications du texte :
 - » L'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription – ce qu'il ne doit pas faire actuellement, étant donné qu'il se présente physiquement auprès de l'université choisie lors du dépôt du dossier.
 - » Dans le cadre d'un dépôt électronique, celui-ci peut se faire à toute heure du jour et de la nuit, ce qui n'était pas le cas, naturellement, dans le cadre d'un dépôt en présentiel, limité aux seuls jours et heures ouvrables de l'établissement. Il convient donc d'être beaucoup plus précis afin, notamment, d'éviter des dépôts électroniques le weekend et de faciliter le travail des équipes, notamment informatiques, qui doivent pouvoir gérer les problèmes de ce type dans les meilleures conditions possible. Le dépôt sera donc autorisé à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée, 00:00:00 au jeudi suivant, 23:59:59.
 - » Les modalités particulières du processus de dépôt des dossiers d'admission par les étudiants non résidents et d'accès aux données par les universités sont prévues aux articles 25, 37 et 38 de l'avant-projet de décret.

04. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES attire l'attention sur le fait que le projet dit « CREDAC » (Centralisation des Résultats des Epreuves et des Dossiers d'Admission aux études Contingentées) est encore en cours d'élaboration avec les membres du GT, représentants des établissements d'enseignement supérieur concernés. **Cela étant**, il convient de permettre, dès à présent, que la centralisation sur une plateforme informatisée puisse avoir lieu à compter du contingentement 2023. Actuellement et depuis la crise du Covid-19, le dépôt se réalise de manière électronique au sein des établissements. Et il n'est pas souhaitable que le dépôt physique soit réinstauré, faute du cadre décretaal nécessaire. Du reste, l'ARES note que les modifications envisagées par la disposition en projet ne fait qu'**adapter le cadre décretaal actuel à la réalité d'e-paysage et n'induit, de ce fait, pas ou peu de modifications de fond.**
- » L'ARES précise toutefois qu'il faut que l'AGCF tel que visé à l'article 106/21 en projet tienne absolument compte des modalités de fonctionnement inhérentes au dépôt et au contingentement, en accord avec les membres du GT et, plus largement, avec les établissements concernés.
- » **De manière plus spécifique, l'ARES note les éléments suivants :**

- » Au sein du § 3, alinéa 2 de la disposition en projet, il semble il y avoir une coquille : il s'agit du « troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique » et non du « troisième mercredi du mois d'août précédant l'année académique ». À cet égard, l'ARES remarque également qu'il conviendrait de prévoir un battement (un week-end, par exemple) entre la limite du jeudi et la reprise des dépôts de dossiers non-résidents en dehors des jours fixés ;
- » Au sein du § 4 :
 - » alinéa 1^{er} de la disposition en projet, la formulation « avant le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique » peut paraître un peu sibylline. Il conviendrait de lui préférer la formulation suivante « entre le troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée et le jeudi suivant inclus » ;
 - » alinéa 2 de la disposition en projet, il conviendrait d'ajouter les mots « de la présente disposition » entre les mots « du § 2 » et les mots « ou de l'article 4 », afin d'en faciliter la compréhension.
- » L'ARES insiste pour que le dépôt des dossiers des non-résidents commence, non pas à minuit comme le laisse sous-entendre le commentaire des articles, mais à 9h (par exemple). En effet, il est tout à fait irréaliste, d'un point de vue informatique, de faire démarrer un tel processus en pleine nuit, notamment pour les équipes de terrain dans les établissements et celles de l'ETNIC qui doivent pouvoir s'assurer que le processus fonctionne correctement (présences éventuelles de bugs, de correctifs, etc.) et qui, naturellement, ne travaillent pas la nuit.
- » **Enfin, de manière plus fondamentale**, l'ARES propose, au vu de l'opportunité offerte par la modification du cadre décretaal, de revoir – à moyen terme et de manière approfondie – le mécanisme de contingentement tel que prévu par les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 afin d'envisager un cadre plus clair, mieux adapté aux réalités de terrain connues des équipes administratives et davantage en phase avec, notamment, le cadre décretaal relatif à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

04.2 / **ARTICLE 5 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 9 DU DÉCRET :**

04.2.1 / **MODIFICATIONS :**

- » À l'instar du projet d'article précédent et pour les mêmes motifs, il est proposé de remplacer l'actuel article 9 du décret du 16 juin 2006² par la disposition suivante :

² Libellé comme suit : « Article 9. - Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les autorités des hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/7 du même décret et ce, à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Toute demande d'inscription faite après le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique est actée au sein de la plateforme visée au § 1^{er}. Y sont mentionnés, dans l'ordre des demandes et par haute école, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est envoyée à l'étudiant au moment où il introduit sa demande d'inscription.

» Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le troisième mercredi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études sont applicables ».

L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.

04. 2.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée poursuit le même objectif que celui de l'article 4 en projet, s'agissant cette fois des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés par les hautes écoles. Des adaptations similaires doivent donc être apportées à l'article 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

04. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES formule à l'endroit de la disposition en projet les mêmes remarques que précédemment (cfr. 04.1.3/).

» Moyennant la prise en considérant des mêmes éléments, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.
--

05. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

05.1 / ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 21 DU DÉCRET :

05. 1.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 21, alinéa 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 liste actuellement l'ensemble des missions confiées à l'ARES.
- » Il est proposé de modifier l'article en insérant un nouveau litera 26°, libellé comme suit :
« [...] 26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant et de gérer une ou plusieurs sources authentiques de données y relatives ».

05. 1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but :
 - » d'ajouter une nouvelle mission à l'ARES. En l'état, le projet e-paysage, projet de simplification administrative essentiel pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'actuel article 106 du décret (lequel sera remplacé par le présent avant-projet) et les missions actuellement dévolues à l'ARES, notamment visées au *littera* 18° : « *[L'ARES a pour missions] de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur* » ou encore au *littera* 25° : « *L'ARES a pour missions] de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation* ». Afin de renforcer la sécurité juridique des traitements opérés par l'ARES dans le cadre du présent avant-projet de décret, il est souhaité que cette mission de simplification administrative soit intégrée de manière explicite dans le décret ;
 - » La modification répond également aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis n°69.973/2, dans lequel il a estimé que « *la création d'une « source authentique de données » [HOPS, source authentique de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur] au sein de l'ARES et le fait de confier à cette dernière la mission consistant à assurer la gestion de cette « source authentique » nécessitent une intervention expresse et spécifique du législateur* », que « *l'élément central du texte en projet, à savoir la création d'une source authentique de données au sein de l'ARES, dont cette dernière serait le gestionnaire, n'[était] pas admissible de lege lata* » et qu'« *un tel mécanisme nécessit[ait] que l'article 21 du décret « Paysage » soit complété par le législateur, et ce, à la majorité ordinaire puisque conférer une mission de cette nature à l'ARES ne revient pas à lui déléguer une compétence que la Communauté française exercerait en qualité de pouvoir organisateur de son propre enseignement au sens de l'article 24, § 2, de la Constitution* ».

05. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES demande que le commentaire de l'article soit modifié. En effet, ce n'est pas tant la mission visée à l'article 21, alinéa 1^{er}, 18° que l'article 106 actuel du décret du 7 novembre 2013 (Paysage) qui sert (partiellement) de fondement au processus e-paysage. Il convient donc de supprimer la référence à la mission visée au 18° afin, notamment, de bien distinguer, d'une part, des deux (nouveaux) traitements prévus par l'avant-projet de décret (récolte de données et mise à disposition de celles-ci) et, d'autre part, la mission statistique actuellement dévolue à l'ARES (qui n'est qu'une sous-finalité des deux traitements évoqués – cfr. art. 106/14, 7° en projet) et ainsi éviter tout risque de confusion particulièrement préjudiciable à un tel processus.
- » L'ARES se réjouit par ailleurs que la base de données relative aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur (HOPS) poursuive son processus de labellisation et que d'autres, comme SIEL-SUP (base de données des inscriptions dans l'enseignement supérieur) ou DADI (base de données des diplômés de l'enseignement supérieur) puissent également faire l'objet d'une telle labellisation, sous la responsabilité de l'ARES, en tant que gestionnaire.
- » **Plus fondamentalement**, l'ARES suggère de reformuler la nouvelle mission, telle que libellée, afin de bien distinguer *simplification* (e-paysage) et *gestion* administratives (HOPS, DADI, etc.) :

- » « 26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant ; »
- » 27° de gérer des sources authentiques en lien avec ses missions et la législation relative à l'enseignement supérieur ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.2 / ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 95/2, § 1^{ER}, AL. 3 DU DÉCRET :

05.2.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques ».
- » Il est proposé de remplacer la disposition par un nouvel article 95/2, § 1^{er}, alinéa 3 libellé comme suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom et le prénom des fraudeurs de même que la date, le lieu et le pays de naissance de ceux-ci et, s'il échet, leur numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. La suppression des données des fraudeurs se fait automatiquement après une période de trois années académiques ».

05.2.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord que les articles 7 à 9 de l'avant-projet de décret ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, *s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES*, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique.
- » En outre, le commentaire précise qu'actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au commissaire ou délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. **Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause.** Eu égard à la **sévérité** de la sanction prononcée à l'égard de celui-

ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au commissaire et délégué chargé du contrôle. Les articles 7 à 9 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro *bis*. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro *bis*, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.

- » Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage.

05. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que la modification prévue consistant en **l'inscription directe** par les Commissaires et Délégués dans e-paysage permet de respecter davantage le RGPD, en supprimant *de facto* un intermédiaire (en l'occurrence, l'ARES) et des sous-traitements inutiles et difficilement justifiables (l'ARES ne participe aucunement au processus de constatation et de sanction de la fraude).
- » L'ARES suggère, en outre, que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques.
- » Afin de permettre un traitement rapide et au vu des conséquences de la sanction sur la personne ayant fraudé, l'ARES suggère enfin de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « *sans délai* ». Actuellement, il apparaît qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. L'ARES suggère donc que les mots « *sans délai* » soient insérés entre le mot « *inscrit* » et les mots « *les informations précitées* ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.3 / ARTICLE 8 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 95/2, § 1^{ER}, AL. 4 DU DÉCRET :

05. 3.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 95/2, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« *Les établissements d'enseignement supérieur notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indiquent les modalités d'exercice des droits de recours* ».
- » Il est proposé, au sein de l'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 4, de remplacer les mots « *dans la base de données* » par les mots « *au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106* ».

05. 3.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord que les articles 7 à 9 de l'avant-projet de décret ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, *s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES*, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique.
- » En outre, le commentaire précise qu'actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au commissaire ou délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. **Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause.** Eu égard à la **sévérité** de la sanction prononcée à l'égard de celui-ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au commissaire et délégué chargé du contrôle. Les articles 7 à 9 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro *bis*. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro *bis*, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.
- » Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage.

05. 3.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Il s'agit d'une modification de pure forme adaptant le cadre décretaal actuel à la réalité d'e-paysage.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.4 / ARTICLE 9 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 95/2, § 2, AL. 2 DU DÉCRET :

05. 4.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 95/2, § 2 alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« *Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3* ».
- » Il est proposé de remplacer la disposition par un nouvel article 95/2, § 2, alinéa 2 libellé comme suit :
« *Le nom et le prénom de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro* »

d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. »

05. 4.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord que les articles 7 à 9 de l'avant-projet de décret ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, *s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES*, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique.
- » En outre, le commentaire précise qu'actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au commissaire ou délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. **Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause.** Eu égard à la **sévérité** de la sanction prononcée à l'égard de celui-ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au commissaire et délégué chargé du contrôle. Les articles 7 à 9 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro *bis*. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro *bis*, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.
- » Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage.

05. 4.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que la modification prévue consistant en **l'inscription directe** par les Commissaires et Délégués dans e-paysage permet de respecter davantage le RGPD, en supprimant *de facto* un intermédiaire (en l'occurrence, l'ARES) et des sous-traitements inutiles et difficilement justifiables (l'ARES ne participe aucunement au processus de constatation et de sanction de la fraude).
- » Comme évoque *supra*, l'ARES suggère également que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques.
- » Afin de permettre un traitement rapide et au vu des conséquences de la sanction sur la personne ayant fraudé, l'ARES suggère enfin de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « *sans délai* ». Actuellement, il apparaît qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. L'ARES suggère donc que les mots « *sans délai* » soient insérés entre le mot « *inscrit* » et les mots « *les informations précitées* ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.5 / ARTICLE 10 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 95/3, § 2, AL. 1^{ER} DU DÉCRET :

05.5.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
- « *L'ARES transmet les noms des fraudeurs au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de trois années académiques* ».
- » Il est proposé de remplacer la disposition par un nouvel article 95/3, § 2, alinéa 1^{er} libellé comme suit :
- « *L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission le nom et le prénom des fraudeurs de même que la date, le lieu et le pays de naissance de ceux-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. La suppression des données des fraudeurs se fait automatiquement après une période de trois années académiques* ».

05.5.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que les articles 10 et 11 en projet poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 7 à 9, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé dans la constitution de leur dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

05.5.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que la modification prévue consistant en **l'inscription directe** par les Commissaires et Délégués dans e-paysage permet de respecter davantage le RGPD, en supprimant *de facto* un intermédiaire (en l'occurrence, l'ARES) et des sous-traitements inutiles et difficilement justifiables (l'ARES ne participe aucunement au processus de constatation et de sanction de la fraude).

- » Comme évoque *supra*, l'ARES suggère également que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques.
- » Afin de permettre un traitement rapide et au vu des conséquences de la sanction sur la personne ayant fraudé, l'ARES suggère enfin de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « *sans délai* ». Actuellement, il apparaît qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. L'ARES suggère donc que les mots « *sans délai* » soient insérés entre le mot « *inscrit* » et les mots « *les informations précitées* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05.6 / ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 95/3, § 2, ALINÉA 2 DU DÉCRET :

05. 6.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 95/3, § 2, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« *L'ARES notifie aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours* ».
- » Il est proposé, au sein de l'article 95/3, § 2, alinéa 2, de remplacer les mots « *dans la base de données* » par les mots « *par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106* ».

05. 6.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que les articles 10 et 11 en projet poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 7 à 9, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé dans la constitution de leur dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

05. 6.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Il s'agit d'une modification de pure forme adaptant le cadre décretaal actuel à la réalité d'e-paysage.

» **L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05.7 / ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 97, § 3, ALINÉA 3, DU DÉCRET :

05.7.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 97, § 3, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« *Après la notification du rejet du recours interne vise à l'article 96, § 2, l'étudiant à quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant ladite commission. Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit :*
- être introduite par pli recommandé ou en annexe à un courriel, indiquer clairement l'identité et le domicile de l'étudiant et l'objet précis de sa requête,
- être revêtue de sa signature
- et contenir en annexe copie du recours interne, de la décision qui en a résulté, de sa notification à l'étudiant ».
- » Il est proposé, au sein de l'article 97, § 3, alinéa 3, de remplacer les mots « *en annexe à un courriel* » par les mots « au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 ».

05.7.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que le but de la disposition en projet est de prévoir que la plainte déposée auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 du décret soit introduite par voie électronique via la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage. L'emploi du courrier *électronique* ne sera donc plus permis, car ce moyen de communication offre moins de garanties de sécurité de l'information que celles développées dans le cadre d'e-paysage, mises en place par l'ETNIC (cfr. article 14 en projet). En tant que secrétariat de la CEPERI, l'ARES, qui agit déjà tant que responsable de traitement pour la collecte des données transmises par les étudiants dont l'inscription est refusée (dont certaines sont sensibles au sens du RGPD), doit garantir que toutes les mesures de sécurité adaptées soient prises pour assurer la confidentialité des données et réduire autant que possible les risques de fuite de celles-ci. Néanmoins, la disposition permet toujours un *envoi par courrier recommandé*, notamment pour ne pas accentuer la fracture numérique encore existante actuellement.
- » Le commentaire ajoute que les modifications décrétales impliqueront certaines modifications au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, afin d'assurer la cohérence des textes décrets et réglementaire

05.7.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES est particulièrement sensible à la simplification administrative induite par l'avant-projet de décret. Toujours dans cette optique, l'ARES suggère une modification complémentaire s'agissant des modalités de refus d'inscription au sein des établissements. Dans son avis n° 2018-01, l'ARES s'était en effet montrée favorable à ce que la procédure par voie électronique soit prévue explicitement dans le décret à l'article 96, § 1^{er}, al. 2 du décret Paysage. Le décret du 3 mai 2019 (« dit Fourre-tout III ») a ainsi modifié cette partie de la disposition, laquelle est libellée actuellement – et depuis la rentrée académique 2019-2020 – de la manière suivante : « *Article 96, § 1er, alinéa 2. – [...] La décision du refus d'inscription doit*

être notifiée à l'étudiant par pli recommandé, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective [...] ». **Cependant**, à l'occasion de son avis n° 2018-13, l'ARES avait demandé, pour d'évidentes raisons pratiques et de sécurité juridique, que l'adresse électronique utilisée par l'établissement soit, *en cas de réinscription, celle fournie par ce dernier et non l'adresse personnelle de l'étudiant* – susceptible de changer fréquemment et pour laquelle le suivi des courriels est évidemment bien plus compliqué. Il n'était, du reste, évidemment pas concevable que l'établissement continue d'utiliser l'adresse personnelle de l'étudiant qui se réinscrivait alors qu'il lui avait été fourni une adresse institutionnelle. Cette proposition n'a été prise en considération que récemment par le truchement du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur³, lequel a modifié l'article 96, § 1^{er}, alinéa 2 du décret Paysage comme suit : « Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ». Suivant la même logique, le Législateur a proposé, par le truchement du décret du 3 mai 2019 précité, une modification du même type au sein de l'article 96, § 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, lequel est désormais – et depuis la rentrée académique 2019-2020 – libellé de la manière suivante : « Article 96, § 2, alinéa 1^{er}. [...] Le règlement des études prévoit une procédure de recours interne auprès des autorités académiques de l'établissement contre les décisions de refus visées au paragraphe précédent. [...] La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant [...] ». **Par cohérence**, il conviendrait que cette partie de l'article soit également modifiée, à l'instar de la modification induite récemment par le décret du 2 décembre 2021, afin que l'établissement puisse également, *en cas de réinscription*, notifier la décision du recours interne sur l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant. Il serait encore moins concevable que la décision de refus puisse être notifiée sur l'adresse fournie par l'établissement, mais pas la décision du recours interne. L'ARES suggère donc que l'article 96, § 2, alinéa 1^{er}, *in fine*, du décret soit modifié comme suit : « [...] La notification de la décision du recours interne est adressée à l'étudiant par pli recommandé [, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement] ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.8 / ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ABROGATION DE L'ARTICLE 106 DU DÉCRET :

05.8.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 106 du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« Article 106. - La liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février.

³ Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, *M.B.*, 17 décembre 2021, art. 6.

Pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les Commissaires et Délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES la liste des demandes d'inscription refusées au sens de l'article 96 avec le motif de refus, des fraudes à l'inscription, des exclusions pour fraude aux évaluations, des inscriptions et demandes d'admission prises en considération et des inscriptions régulières, des réorientations et des allègements pour l'année académique en cours, ainsi que les corrections à apporter à la liste de l'année académique précédente et les crédits acquis par les étudiants régulièrement inscrits durant cette année académique et grades académiques qui leur ont éventuellement été délivrés.

L'ARES fixe pour la première fois le 1er juin 2017 au plus tard et par la suite au plus tard le 1er juin de l'année académique qui précède la collecte de données en concertation avec les Commissaires et Délégués auprès des établissements, la forme dans laquelle ces informations lui sont transmises et coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions. Le Gouvernement en définit les modalités et, après évaluation des coûts et dans les limites disponibles, octroie à l'ARES les moyens nécessaires ».

- » Il est proposé d'abroger purement et simplement la disposition.

05. 8.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que l'article 106 du décret, tel que rédigé actuellement, n'a plus lieu d'être au vu du processus e-paysage institué par l'avant-projet de décret :
 - » Il n'y a plus lieu de prévoir que la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février (alinéa 1^{er} actuel) *étant donné que chaque établissement communiquera cette donnée via la plateforme e-paysage, ainsi qu'il est prévu par le nouvel article 106/4 inséré via l'article 14 du dispositif*, et que cette donnée sera mise à disposition, notamment, des commissaires et délégués, ainsi qu'il est prévu le nouvel article 106/18 inséré via l'article 14 du dispositif. En pratique, un tel transfert – peu efficace et ne donnant pas suffisamment de garanties eu égard aux exigences imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – est du reste particulièrement chronophage pour les parties concernées et source d'erreurs éventuellement préjudiciables pour les étudiants ;
 - » Il n'y a plus lieu non plus de prévoir que, pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES un certain nombre de données telles que les demandes d'inscription refusées, les fraudes à l'inscription, les exclusions pour fraude aux évaluations, les inscriptions et demandes d'admission prises en considération (alinéa 2 actuel) *étant donné le nouvel article 106/6 du décret Paysage inséré via l'article 14 du dispositif prévoit qu'à partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement valide au sein de la plateforme e-paysage le statut régulier de l'inscription de l'étudiant, le statut de finançabilité de celui-ci et le cas échéant, introduit les informations relatives aux fraudes*. Quant aux autres données, celles-ci seront communiquées directement par les établissements d'enseignement supérieur au sein de la plateforme, à l'exception des données relatives aux demandes d'inscription refusées qui, même en l'état actuel de l'article 106 du décret, n'ont jamais été communiquées en raison du fait qu'elles n'ont aucune utilité pour les différents utilisateurs.
 - » Enfin, l'alinéa 3 de l'article 106 doit également être abrogé en ce qu'il prévoit actuellement que l'ARES coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, *étant donné le cadre décrétoal proposé par le présent avant-projet de décret, offre une*

meilleure assise juridique au processus e-paysage, notamment au regard des exigences imposées par le RGPD.

05. 8.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note qu'il s'agit d'une modification de pure forme adaptant le cadre décretaal actuel à la réalité d'e-paysage. **Cependant**, l'ARES relève que la suppression de cet article a tout de même pour implication de supprimer la date à laquelle les établissements d'enseignement supérieur doivent transmettre la liste des étudiants réguliers aux Commissaires et Délégués du Gouvernement. Cela peut s'avérer particulièrement inconfortable pour les établissements de ne plus disposer d'une date inscrite dans la législation à partir de laquelle le contrôle (sur base de la liste, mais également des documents probants constituant le dossier de l'étudiant.e) peut avoir lieu. En effet, étant donné le principe d'apport des informations au fil de l'eau, les établissements pourraient se voir imposer des contrôles très tôt dans l'année alors que la complétude des dossiers (par exemple, dans le cas des demandes pendantes d'équivalence) n'a pas encore pu être assurée.
- » L'ARES demande donc à ce que la date soit maintenue dans le dispositif en projet (cfr. art. 106/4).

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.9 / ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : CHAPITRE VIII B/S ET ARTICLES 106 À 106/21 NOUVEAUX :

L'article 14 en projet propose d'insérer, au sein du décret du 7 novembre 2013, un chapitre VIII bis nouveau, contenant 22 articles, numérotés de 106 à 106/21, et :

- » subdivisé en 4 sections :
 - » Section Ire. - Fonctionnement de la plateforme e-paysage (art. 106 à 106/3),
 - » Section II. - Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage (art. 106/4 à 106/9),
 - » Section III. - Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage (art. 106/10 à 106/13),
 - » Section IV. - Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs (106/14 à 106/21).

Dans un souci de lisibilité, chacune des dispositions est analysée séparément.

05. 9.1 / SECTION IÈRE NOUVELLE ET ARTICLE 106 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.1.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106. - § 1er. En vue de simplifier les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, il est créé auprès de l'ARES une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage'.

Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1er, 18° et 26°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage

au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le RGPD).

Un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES assurent le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme.

§ 2. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme e-paysage et destinée à traiter les données collectées ou mises à disposition, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. La plateforme e-paysage est mise en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, conformément à l'article 3, § 1er, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 3. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, la BCED, instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3°, b), de l'accord de coopération précité, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée ».

05. 9.1.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que la disposition en projet a pour but d'insérer, au sein du décret Paysage, un nouvel article 106, plus adapté aux réalités actuelles de l'enseignement supérieur.
- » Cet article consacre donc l'existence juridique d'une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage' qui vise à simplifier considérablement les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. La création d'une telle plateforme s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le cadre des exigences européennes actuelles telles qu'imposées par le Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 (Règlement Single Digital Gateway) imposant notamment à chaque État membre de veiller à ce que les utilisateurs (en l'occurrence les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission) puissent accéder à toutes les procédures et les accomplir intégralement en ligne.
- » La disposition prévoit également que l'ARES assure la coordination et le déploiement de la plateforme e-paysage et agisse par conséquent en tant que responsable de traitement des données récoltées et mises à disposition de différentes catégories d'utilisateurs, limitativement énumérées (cfr. Article 106/16 inséré via l'article 14 du dispositif). À cet égard, il doit être souligné qu'il n'est pas nécessaire de modifier de l'article 21 du décret Paysage et de prévoir que l'ensemble du décret doive lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés – conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' étant donné que l'ARES a déjà pour missions de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et

au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur (art. 21, al. 1^{er}, 18°) ; de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés (art. 21, al. 1^{er}, 19°) ; et, enfin, de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation (art. 21, al. 1^{er}, 25°). Du reste, comme mentionné *supra*, l'article 106, alinéa 3 actuel confie déjà à l'ARES – et ce, depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage – la coordination du développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, en accord avec les missions actuelles définies à l'article 21.

- » Enfin, la disposition désigne explicitement les deux sous-traitants de l'ARES, à savoir l'ETNIC et la BCED (Banque-Carrefour d'échange de données). Le premier est chargé de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme, le second est chargé, en tant qu'intégrateur de services, d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés à différentes sources de données, dont l'accès aux sources authentiques.

05. 9.1.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES suggère **tout d'abord**, au vu de l'ampleur du processus e-paysage, que :
 - » le texte décretaal précise que plusieurs membres du personnel de l'ARES sont dédiés à la coordination et au développement de la plateforme, ce qui – du reste – serait plus conforme à la réalité. Par ailleurs, une distinction est régulièrement opérée entre les actions du Conseil d'administration de l'ARES et celles de l'administration de l'ARES. Il convient ici que la coordination, la gestion et le déploiement de la plateforme restent sous l'égide du Conseil d'administration afin de poursuivre un travail collégial et concerté avec les établissements représentés par les membres du Conseil d'administration.
 - » Il est donc proposé que la phrase « *Un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES assurent le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme* » soit remplacée par la phrase « *L'ARES assure le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme* ».
 - » le texte décretaal précise **nécessairement** que le Gouvernement alloue des moyens complémentaires à l'ARES, aux établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'aux sous-traitants de l'ARES afin, notamment, de couvrir un certain nombre de frais liés au développement d'e-paysage (coût salarial, consultation de sources authentiques - registre national, bases de données de la banque carrefour de sécurité sociale, etc. – développements applicatifs, etc.).
 - » le texte décretaal s'en tienne absolument à la définition du traitement réalisé par l'ARES, à savoir uniquement la collecte et la mise à disposition des données. Nul autre traitement n'est et ne sera pris en charge par l'ARES.
 - » le texte décretaal définisse, au sein de l'article 15 du décret du 7 novembre 2013, les notions de « plateforme e-paysage » ainsi que celles de « numéro de Registre national » et « numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale », afin d'assurer une lecture optimale du texte.
- » **En outre**, l'ARES note que l'article 106 en projet évoque l'objectif de simplification des procédures d'admission et d'inscription dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Même si, à cette

fin, les données relatives *aux diplômés* seront naturellement échangées au sein de la plateforme e-paysage, il ne s'agit pas là d'une « *simplification administrative des diplômés* ». Il conviendrait par conséquent de modifier l'intitulé du nouveau chapitre VIIIbis de la manière suivante : « *Simplification administrative des admissions et des inscriptions et échange de données relatives aux diplômés et diplômés* ».

» Relativement aux commentaires :

- » L'ARES note une certaine incohérence entre le commentaire de l'article 14 en projet et l'article 6 en projet. En effet, le commentaire précise ici qu'aucune modification de l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 n'est nécessaire alors que, précisément, l'article 6 en projet ajoute une nouvelle mission [26° nouveau] à l'ARES en modifiant l'article 21. Comme l'ARES estime effectivement plus sage, comme le Gouvernement (cfr. 05.1.3/), d'assurer une assise juridique stable à e-paysage en ajoutant ladite mission à l'ARES au sein de l'article 21 du décret Paysage, il convient d'adapter en ce sens le commentaire de l'article 14 en projet en supprimant les mots « *À cet égard, il doit être souligné qu'il n'est pas nécessaire de modifier de l'article 21 du décret Paysage et de prévoir que l'ensemble du décret doit lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés – conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' étant donné que l'ARES a déjà pour missions de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur (art. 21, al. 1er, 18°) ; de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés (art. 21, al. 1er, 19°) ; et, enfin, de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation (art. 21, al. 1er, 25°). Du reste, comme mentionné supra, l'article 106, alinéa 3 actuel confie déjà à l'ARES – et ce, depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage – la coordination du développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, en accord avec les missions actuelles définies à l'article 21* ».
- » L'ARES demande, **en outre**, que l'une des phrases du commentaire soit modifiée comme suit : « *La disposition prévoit également que l'ARES assure la coordination et le déploiement de la plateforme e-paysage et agisse par conséquent en tant que responsable de traitement ~~des données récoltées~~ pour la collecte des données et pour la mise à disposition de différentes catégories d'utilisateurs, limitativement énumérées* ».
- » L'ARES suggère **enfin**, à l'instar de ce qui est fait pour l'ETNIC, de supprimer, au sein de l'article 106, § 3 en projet, l'acronyme « *BCED* » et de le remplacer par les mots « *Banque-carrefour d'échange de données* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.2 / ARTICLE 106/1 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.2.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/1. – Au sens du présent chapitre, il faut entendre par personne concernée, la personne dont les données à caractère personnel sont traitées par un ou plusieurs responsable(s) de traitement en vue d'atteindre une ou plusieurs finalité(s) prévues par le présent chapitre.

Sont considérées comme personnes concernées, les catégories suivantes :

- 1° Les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1er, alinéa 1er, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice ;
- 2° Les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° Les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 4° Les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 5° Les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- 6° Les fraudeurs, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 7° Les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 8° Les lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires ».

05. 9.2.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de définir et de déterminer de manière exhaustive *les catégories de personnes concernées* par un ou plusieurs traitement(s) au sein de la plateforme e-paysage. Ne seront donc traitées que les données des personnes pouvant se trouver dans l'une des catégories ou dans plusieurs catégories – de manière concomitante ou successive - et ce, en vue d'atteindre une ou plusieurs finalité(s) telle(s) que définies à l'article 106/15 inséré via l'article 14 du dispositif.

05. 9.2.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES note **tout d'abord** que la disposition en projet précise que les données à caractère personnel des personnes concernées « *sont traitées par un ou plusieurs responsable(s) de traitement en vue d'atteindre une ou plusieurs finalité(s) prévues par le présent chapitre* ». L'ARES suppose que l'intention de l'auteur du projet est de viser toutes les hypothèses où un ou plusieurs responsables de traitement, autre(s) que l'ARES, traitent les données, comme c'est le cas de la Direction des allocations et prêts d'études, lorsqu'elle met à disposition les données des étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études.
- » **Par ailleurs**, l'ARES s'étonne de voir apparaître la catégorie des étudiants libres dans le dispositif (cfr. art. 106/5).

- » **En outre**, l'ARES s'interroge sur le fait que n'apparaisse pas la catégorie des « *étudiants diplômés d'un établissement d'enseignement supérieur* » alors que leurs données sont traitées. Il conviendrait de corriger cette omission.
- » **Enfin**, l'ARES suggère que l'auteur du projet profite de la modification du décret du 7 novembre 2013 pour remplacer toutes les occurrences du mot « *fraudeur* » par les mots « *l'auteur reconnu d'une fraude* », afin de davantage reconnaître l'acte et ne pas réduire la personne à cette fraude, même si elle est reconnue. Il conviendrait ainsi d'adapter les diverses dispositions en projet (art. 106/1 et 106/6) mais aussi les articles 95/2 et 95/3, tels que modifiés.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.3 / ARTICLE 106/2 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.3.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/2.- Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est prioritairement identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. S'il s'agit de données relatives à une personne concernée non enregistrée dans le Registre national susvisé, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ».

05. 9.3.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que les deux nouveaux articles 106/2 et 106/3 insérés au sein du décret Paysage poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1^{er}, 2 et 3 en projet. Comme déjà mentionné *supra*, le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus afin de permettre une authentification la plus précise possible des personnes concernées. Ceci est indispensable afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de pouvoir effectuer un certain nombre d'actions, telles que des recherches ou des couplages entre systèmes d'information, au sein même de la plateforme e-paysage, afin de leur permettre de procéder à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation. Par ailleurs, le système ne peut offrir un degré suffisant de fiabilité que si la garantie est faite, en amont, que les personnes concernées sont particulièrement bien identifiées ou identifiables. Par conséquent, à l'instar des commissaires et délégués – s'agissant de leurs missions propres – les catégories d'utilisateurs listées exhaustivement à l'article 106/16 insérées via l'article 14 du dispositif en projet *peuvent utiliser le numéro de registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre bis d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*. Ces catégories, pour les mêmes raisons que celles évoquées *supra*, sont par conséquent dispensées d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1er, al. 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

05. 9.3.3 / Avis de l'ARES :

- » S'agissant de l'identification de la personne concernée au moyen du numéro de Registre national ou, à défaut, au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'ARES s'interroge sur les conséquences potentielles lorsque la personne concernée n'a ni le premier, ni le second. À cet égard, il faudrait que la disposition en projet précise que les établissements d'enseignement supérieur sont autorisés à **créer** un numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour chaque personne concernée dans cette situation.
- » L'ARES s'interroge également sur les possibilités, pour la personne concernée, de faire la preuve de sa situation administrative sans avoir recours à e-paysage, notamment en cas d'indisponibilité, ou outre e-paysage, notamment lorsque la donnée est incorrecte et qu'un droit est refusé à la personne concernée de ce fait. À cet égard, il conviendrait également que le dispositif en projet précise que la personne concernée peut toujours faire la preuve de sa situation administrative indépendamment des données présentes dans la plateforme.
- » Enfin, afin de poursuivre les objectifs visant à pouvoir identifier très précisément la personne concernée – et par cohérence avec l'utilisation de cette clé univoque sur le suivi des inscriptions et l'identification de la base de données des diplômés – ainsi que permettre la vérification de l'authenticité du titre dans la base de données des diplômés par les services ENIC/NARIC de la Communauté française – l'ARES suggère de modifier également l'article 145, alinéa 1^{er} du décret Paysage afin qu'apparaisse sur le diplôme le numéro de Registre national attribué à la personne concernée en vertu de l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. L'ARES propose donc de modifier l'article 145, alinéa 1^{er}, comme suit : « *Les diplômés attestant les grades académiques respectent la forme fixée par le Gouvernement. Afin d'identifier précisément l'étudiant et de garantir une authentification internationale des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, apparaissent sur chaque diplôme son nom, son prénom, ses lieu et date de naissance [de même que son numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale]. Chaque diplôme fait référence explicitement au supplément au diplôme qui l'accompagne. Il ne peut être délivré qu'un seul et unique diplôme. En cas de perte, seule une attestation pourra être délivrée* »⁴.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

⁴ Cette modification tient compte de la modification récemment introduite au sein de la disposition par le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, M.B., 17 décembre 2021, art. 18, 1^o.

05. 9.4 / ARTICLE 106/3 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.4.1 / Disposition nouvelle :

- » « Article 106/3. – Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/15 sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».

05. 9.4.2 / Objectifs :

- » Il est renvoyé au commentaire précédent. (cfr. 05.9.3.2/).

05. 9.4.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES propose que le dispositif prévoie textuellement que les sous-traitants identifiés (à savoir la BCED et l'ETNIC) puissent également utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, pour assurer les missions spécifiques qui peuvent leur être confiées par l'ARES. En effet, actuellement, la disposition en projet limite ce droit aux seules personnes visées à l'article 106/15 en projet et ni la BCED, ni l'ETNIC n'y apparaissent (fort logiquement d'ailleurs). Il est donc proposé de modifier la disposition en projet comme suit : « Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/15 [ainsi que l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication et la Banque-carrefour d'échange de données] sont autorisé[s] à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.5 / SECTION II NOUVELLE ET ARTICLE 106/4 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.5.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/4.- Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12, met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° la régularité de l'inscription de l'étudiant, au sens de l'article 103 ;

- 4° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 5° les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis ;
- 6° s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3, l'adresse électronique de l'étudiant fournie par l'établissement référent ;
- 7° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant à des études supérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 8° s'il échet, l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 9° s'il échet, l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 10° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies ».

05.9.5.2/ Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord que la seconde section insérée fixe les données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage. Les données collectées en vertu des articles 106/4 à 106/9, insérés par l'article 14 du dispositif, **font donc partie intégrante de la plateforme**, au contraire des données visées sous la troisième section, lesquelles sont **contenues dans d'autres bases de données** et, par conséquent, simplement mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.
- » S'agissant plus spécifiquement de l'article 106/4 en projet, le commentaire précise les éléments suivants :
 - » De manière fondamentale, la disposition en projet a pour but de lister précisément et exhaustivement, parmi les données récoltées par les établissements d'enseignement supérieur auprès des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission, les données à caractère personnel des étudiants dont l'inscription est prise en considération, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et transmises à l'ARES afin de pourvoir la plateforme e-paysage.
 - » Il est également rappelé que, pour que l'inscription soit prise en considération, l'étudiant doit avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ; avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et avoir payé un acompte de 50 euros (ou avoir introduit une demande d'allocation d'études).
 - » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées au *littera* 1° sont les données d'identification liées au RN ou, à défaut, *Registre bis*.
 - » Les données suivantes sont celles qui sont liées à l'admission et à l'inscription (les études suivies, les réorientations et les allègements), à la régularité de l'inscription et celles relatives à l'établissement du statut d'étudiant finançable. S'agissant de ces deux dernières catégories de données, il convient également de rappeler que les éléments permettant de déterminer la régularité de l'inscription sont multiples. Pour être régulière, l'inscription doit respecter le prescrit des articles 100 et 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret. Il doit donc s'agir d'une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un

programme d'études donné. Pour que l'inscription soit régulière, l'étudiant doit également satisfaire aux conditions d'accès et remplir ses obligations administratives et financières qui découlent de l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. De plus, s'agissant de la finançabilité, l'accès aux données des étudiants qui constituent un élément de calcul ou une condition du financement des établissements d'enseignement supérieur est notamment nécessaire :

- » pour déterminer si les inscriptions introduites auprès de ces derniers peuvent être prises en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur et comment elles doivent l'être ;
- » pour vérifier la finançabilité des étudiants. Après cette vérification, les établissements d'enseignement supérieur peuvent refuser les inscriptions des étudiants non finançables sur la base de l'article 96, § 1^{er}, 3^o du décret ;
- » pour permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de remettre leur avis quant à la finançabilité des étudiants visés à l'article 96, § 2.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits au sens de l'article 103 et finançables conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement des universités, des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts. Le décret du 11 avril 2014 fixe plusieurs conditions et modalités pour la prise en compte d'une inscription d'un étudiant finançable pour le calcul de ladite allocation. Le respect de ces dernières nécessite l'accès à des données à caractère personnel des étudiants dont notamment :

- » leur nationalité et, le cas échéant, leur statut et leur titre de séjour en Belgique et/ou de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal pour vérifier qu'ils disposent de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'ils satisfassent à au moins une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er} ;
- » les données relatives à leur parcours scolaire, académique et non académique pour vérifier le respect d'au moins une des conditions académiques fixées à l'article 5 dudit décret ;
- » le nombre de crédits inscrits à leur programme annuel pour appliquer les pondérations précisées à l'article 8 dudit décret ;
- » s'il échet, les données relatives à leur réorientation visée à l'article 102, § 3 pour appliquer le financement 50-50 visé à l'article 9*bis*.

En outre, la transmission de ces données à la plateforme e-paysage permettra une vérification plus efficace de la part des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Une fois cette vérification opérée, ces derniers valideront la finançabilité des étudiants et la régularité de leur inscription au sein de la plateforme e-paysage conformément à l'article 106/6 inséré via l'article 14 du dispositif. L'accès à certaines de ces données peut être également nécessaire pour le calcul d'autres subsides. À savoir, notamment :

- » les allocations complémentaires accordées annuellement à chaque Université, Haute École ou ESA sur la base des articles 36*bis*, 36*quater* et 36*quater*/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ; des articles 21*quater*, 21*quinquies* et 21*sexies* du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles ; de l'article 57*quater* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)) ;
- » les subventions annuelles sociales accordées aux établissements sur la base de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés ;

décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles (articles 36 à 41) ; du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (articles 58 à 60^{quater}), etc.

- » Enfin, s'agissant des données visées aux litera 6° à 10°, elles ne sont pas systématiquement récoltées étant donné qu'elles dépendent de la situation particulière des personnes concernées (ayant déjà un passé académique, ayant introduit une demande d'allocation d'études, inscrites dans le cadre d'un programme en codiplômation, ayant introduit une demande d'équivalence ou étant déjà détenteur d'un diplôme). Si l'une ou plusieurs de ces hypothèses sont rencontrées, les données sont récoltées.
- » Enfin, le commentaire précise que la collecte de l'ensemble des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante (cfr. N-nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.5.3 / Avis de l'ARES :

- » Conformément à ce qui a été dit *supra* (cfr. 05.8.3/), l'ARES demande à ce que les mots « ,*au plus tard pour le 1^{er} février de l'année académique,* » soient insérés entre les mots « *met à disposition* » et les mots « *les données suivantes* ».
- » L'ARES note également une certaine incohérence s'agissant des données visées aux litera 8° et 9° : « *s'il échet, l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française* » et « *s'il échet, l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant auprès du Service des équivalences de la Communauté française* ». En effet, il ne revient pas aux établissements d'enseignement supérieur de renseigner eux-mêmes au sein de la plateforme e-paysage le fait qu'un étudiant ait introduit une demande d'allocation d'études ou une demande d'équivalence. Cette donnée ne peut leur être connue et certainement pas de manière certaine. Il convient donc :
 - » de supprimer les litera 8° et 9° de la disposition en projet et d'assurer la cohérence des renvois au sein du dispositif (cfr. art. 106/18, 106/19 et 106/21) ;
 - » d'ajouter la donnée « *l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant* » au sein de l'article 106/10, sous la forme d'un nouveau litera (4° nouveau) et d'adapter en conséquence la numérotation au sein de l'article ;
 - » d'ajouter la donnée « *l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant* » au sein de l'article 106/11, sous la forme d'un nouveau litera (3° nouveau) et d'adapter en conséquence la numérotation au sein de l'article ;
 - » d'adapter l'article 106/16 en conséquence des modifications qui précèdent, étant entendu que les établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir avoir accès aux données visées, telles qu'insérées dans les articles 106/10 et 106/11.
- » **Par ailleurs**, l'ARES note que la disposition en projet ne prévoit aucune disposition en matière de prénom « usuel », potentiellement différent du prénom renseigné à l'état civil. Le décret du 7 novembre 2013 tel

que modifié par le décret du 2 décembre 2021⁵ fixe, en son article 102, que « l'étudiant inscrit [...] reçoit également de l'établissement [...] une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné [...] ». L'ARES suggère que cette donnée puisse apparaître dans les données mises à disposition par les établissements d'enseignement supérieur, notamment pour augmenter le degré d'identification de la personne concernée.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.6 / ARTICLE 106/5 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.6.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/5.- Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition les données suivantes :

1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies ».

05. 9.6.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de prévoir que les établissements d'enseignement supérieur transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants suivant isolément au sein de leur établissement des unités d'enseignement :
- » Une fois de plus, l'utilisation du RN est privilégiée pour identifier les étudiants en question. Cette catégorie de personnes concernées ne peut pas figurer au sein de l'article précédent dans la mesure où ce ne sont pas des étudiants dont l'inscription est prise en considération. Ils ne sont pas non plus considérés comme étudiants réguliers.
- » La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

⁵ Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, *M.B.*, 17 décembre 2021, art. 9.

05. 9.6.3 / Avis de l'ARES :

- » Comme précisé *supra* (cfr. 05.9.2.3/), l'ARES s'étonne du traitement prévu concernant les étudiants libres. L'ARES note que cette catégorie n'est actuellement pas reprise dans le rapport de population. De plus, ces personnes ne font pas l'objet d'un contrôle et d'un financement.
- » **De manière plus fondamentale**, actuellement l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 précise uniquement que « *le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique* ». L'article ne précise donc aucunement que cette limite s'impose également pour tous les établissements d'enseignement supérieur. Des dérives peuvent par conséquent exister, du fait que les établissements n'ont aucun moyen de vérifier si l'étudiant suit déjà isolément des unités dans un autre établissement pour l'année académique envisagée. La mise à disposition des données visées par l'article 106/5 en projet ne pourrait donc avoir de sens, notamment du point de vue du RGPD, que si l'article 68/1 prévoyait textuellement qu'un étudiant ne peut suivre isolément que 20 crédits maximum pour une année académique et que cette limite s'impose à tous les établissements.
- » **Enfin**, l'ARES note que l'auteur du projet pourrait prévoir un mécanisme similaire de mise à disposition de données s'agissant des **jeunes talents**. Dans l'état actuel de la législation, les établissements organisant des études relevant du domaine de la musique peuvent accueillir des étudiants qui ne remplissent pas les conditions d'accès visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 107 du décret pour autant que ces étudiants soient inscrits dans un établissement d'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement à domicile et qu'ils aient réussi l'épreuve d'admission⁶. Afin de faciliter le processus ultérieur d'admission de ce public particulier au sein de ces établissements, le projet de décret pourrait prévoir une mise à disposition de certaines données (inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire, nombre de crédits suivis⁷, nombre d'unités d'enseignement réussies, etc.).

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.7 / ARTICLE 106/6 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.7.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/6.- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des fraudeurs, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 et, s'il échet, le sexe de ceux-ci ainsi que le numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

À partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

1° le statut régulier de l'inscription de chaque étudiant;

2° le statut de finançabilité de celui-ci ».

⁶ Cfr. art. 107, al. 6 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

⁷ 40 crédits maximum par année académique.

05. 9.7.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de compléter les articles 95/2, 95/3 et 139/1 tels que modifiés par l'avant-projet de décret afin de préciser que les données des fraudeurs collectées par les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements dont ils assurent le contrôle sont transmises au sein de la plateforme e-paysage. La donnée liée au sexe est ajoutée le cas échéant afin d'éviter les confusions entre les éventuelles homonymies de personnes.
- » La disposition en projet prévoit également que les commissaires et délégués inscrivent au sein de la plateforme e-paysage les données liées au statut régulier de l'inscription des étudiants et le statut de finançabilité de ceux-ci. Cette disposition répond à l'abrogation de l'article 106 actuel du décret, comme prévu par l'article 13 en projet. Ceci ne sera applicable qu'à partir de l'année académique 2023-2024. Les articles 18 à 20 en projet prévoient une période transitoire pour l'année académique 2022-2023 durant laquelle le commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement transmettra à l'ARES, au moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finançabilité de celui-ci. *Ceci répond à des contingences purement techniques.*
- » À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.7.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES relève une certaine incohérence au sein de la disposition en projet étant donné que la donnée « sexe » peut être mise à disposition alors que, nulle part dans les articles 95/2, 95/3 et 139/1, tels que modifiés par le présent avant-projet de décret, il n'est précisé que cette donnée soit communiquée. Il convient donc d'adapter les articles 95/2, 95/3 et 139/1 en précisant que la donnée « sexe » est également inscrite dans la base de données. Il convient également de déplacer, au sein de la disposition en projet, les mots « , s'il échet, » car, libellée de cette manière, celle-ci semble porter à la fois sur la donnée « sexe » et sur la donnée « *numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques* » alors qu'il semble que la locution ne concerne que cette dernière donnée.
- » De la même manière et pour des raisons similaires que celles évoquées *supra* (cfr. 05.8.3/ et 05.9.5.3/), l'ARES demande à ce que les mots « *et au plus tard pour le 15 juin de l'année académique,* » soient insérés entre les mots « *À partir de l'année académique 2023-2024,* » et les mots « *le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.8 / ARTICLE 106/7 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.8.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/7. – Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les étudiants qui ne sont pas considérés

comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du même décret mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° l'adresse électronique du candidat ;
- 5° la copie d'un document d'identité authentifiant l'étudiant ;
- 6° le titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire du diplôme ou le relevé de notes mentionnant la réussite de l'étudiant ;
- 7° des attestations justifiant annuellement toutes les activités exercées par l'étudiant depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention des résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;
- 8° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, la décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Communauté française ou, à défaut, la preuve d'une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les articles 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- 9° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes les dettes de l'étudiant à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ».

05.9.8.2/ Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de préciser les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non-résidents afin de s'inscrire dans l'une des filières contingentées visées aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006. Elle complète les articles 5 et 9 du même décret, tels que modifiés par les articles 4 et 5 de l'avant-projet de décret.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées aux litera 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas.
 - » La donnée visée au litera 4° permet aux établissements de pouvoir communiquer avec les étudiants ayant été sélectionnés à l'issue du contingentement.
 - » La donnée visée au litera 5° permet de compléter cette identification et d'authentifier légalement la personne.
 - » Les données visées aux litera 6° à 9° sont celles qui sont actuellement sollicitées auprès des étudiants non-résidents par circulaire. Parmi celles-ci, certaines sont facultatives (données visées aux litera 8° à 10°) et permet de vérifier, le cas échéant certaines exigences préalables : la preuve d'une équivalence ou d'une demande celle-ci et la preuve de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.
- » À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel

précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.8.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES remarque que la disposition parle indistinctement de « *candidat* » et d'« *étudiant* ». Il conviendrait d'harmoniser la disposition en lui préférant le terme « *étudiant* » ;
- » Au sein de l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet, l'ARES remarque également que le sujet est au pluriel, alors que dans les données à transmettre, le sujet est au singulier. Il conviendrait d'harmoniser à nouveau, en privilégiant le pluriel.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.9 / ARTICLE 106/8 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.9.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/8. – L'ARES met à disposition les données à caractère personnel des lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires suivantes :

1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;

2° le nom et le prénom ;

3° le sexe ;

4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;

5° la filière dans laquelle le lauréat est inscrit ;

6° s'il échet, le statut d'étudiant résident du lauréat ;

7° s'il échet, le statut d'étudiant non-résident du lauréat ».

05. 9.9.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de préciser, parmi les données récoltées par l'ARES en vertu du décret du 29 mars 2017 en vue de l'inscription des candidats à l'examen d'entrée et d'accès aux études en médecine et dentisterie, les données à caractère personnel transmises par l'ARES au sein de la plateforme e-paysage.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées aux litera 1° à 4° sont les données d'identification du lauréat. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée. Cela étant, le public s'inscrivant à l'examen d'entrée étant, pour une petite proportion des personnes ne pouvant être considérées comme résidentes, il convient également de récolter – à l'instar du traitement des données à caractère personnel des étudiants non-résidents – les données d'authentification suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date, le lieu de naissance et le pays de naissance des lauréats.

- » Les données visées aux litera 5° à 7° permettent d'associer au lauréat la filière (médecine ou dentisterie) dans laquelle il est autorisé à s'inscrire et le statut résident ou non résident.
- » À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.9.3 / Avis de l'ARES :

- » À l'instar de ce qui est prévu au sein de l'article 106/7, 1° en projet, l'ARES suggère d'ajouter les mots « *et, s'il échet, les initiales des autres prénoms* » après les mots « *le nom et le prénom* ». En effet, de nombreux candidats à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie sont des non-résidents de sorte que la même logique doit être suivie.
- » S'agissant du litera 5° de la disposition en projet, il convient de relever une petite incohérence chronologique. En effet, à ce stade, le lauréat n'est pas encore inscrit. Il convient donc de modifier le litera comme suit : « *5° la filière dans laquelle le lauréat souhaite poursuivre son inscription* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.10 / ARTICLE 106/9 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.10.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/9. – § 1^{er}. Conformément à l'article 97, § 1^{er}, les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° le domicile légal ;
- 4° l'adresse électronique de l'étudiant ;
- 5° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 6° la requête de l'étudiant ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéa 3 et 4 ;
- 7° le dossier de procédure interne communiqué par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission en vertu de l'article 12 du même arrêté ;
- 8° s'il échet, les coordonnées téléphoniques de l'étudiant ;
- 9° s'il échet, les coordonnées de l'avocat de l'étudiant ;
- 10° s'il échet, le ou les recours introduits par l'étudiant ou son avocat contre la décision de la commission auprès du Conseil d'État.

§ 2. La plateforme d'échange de données contient également, par étudiant ayant introduit un recours, la décision prise par la commission ».

05.9.10.2/ Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de préciser les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Elle complète l'article 97, § 3, alinéa 3 du décret Paysage, tel que modifié par l'article 12 de l'avant-projet de décret.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées aux litera 1°, 2° et 5° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours.
 - » Les données visées aux litera 3°, 4° et 6° à 9° sont les données transmises par l'étudiant ou par l'établissement en vertu de la législation et de la réglementation visée au dispositif en projet. Parmi les données transmises par l'étudiant, certaines sont soumises à peine d'irrecevabilité, d'autres sont facultatives.
 - » Quant aux données visées au litera 10°, il s'agit des données contenues au sein du dossier de procédure dans le cas où l'étudiant conteste la décision rendue par la CEPERI auprès du Conseil d'État.
- » La disposition prévoit également que la plateforme e-paysage contient, par étudiant, la décision prise par la CEPERI. La collecte de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05.9.10.3/ Avis de l'ARES :

- » L'ARES relève une petite incohérence s'agissant du litera 7° de la disposition en projet. En effet, il est étonnant qu'il soit prévu de demander à l'étudiant de transmettre lui-même son dossier de procédure interne. Il n'en dispose effectivement pas. Il convient de supprimer ce litera et d'adapter le dispositif en conséquence, de même que la numérotation. Actuellement, c'est l'article 9, alinéa 2 *in fine* de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription qui précise que « l'établissement d'enseignement supérieur concerné envoie immédiatement à la Commission une copie de *l'intégralité du dossier de la procédure interne et tout élément qu'il jugerait utile* ». Une adaptation, le cas échéant au moyen de l'AGCF tel que visé à l'article 106/21 en projet, s'avérera donc nécessaire.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.11 / SECTION III NOUVELLE ET ARTICLE 106/10 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.11.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/10. – Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci ».

05. 9.11.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord que la seconde section insérée a pour but de fixer les données mises à disposition **au moyen de la plateforme e-paysage**. Les données visées par les nouveaux articles 106/10 à 106/13, insérés par l'article 14 du dispositif, ne font donc pas partie intégrante de la plateforme. Elles font partie intégrante d'autres bases de données.
- » S'agissant plus spécifiquement de l'article 106/10 en projet, le commentaire précise les éléments suivants :
 - » L'insertion du nouvel article 106/10 au sein du décret Paysage prévoit une première mise à disposition de données, à savoir celles contenues *dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement*.
 - » Les données visées aux litera 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre bis dans la mesure où le public visé n'en dispose pas.
 - » La donnée visée au litera 4° permet d'associer à la personne une décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et une date de prise d'effet de celle-ci. La mise à disposition de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.11.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES renvoie à cet égard aux remarques évoquées au sein du point 05.9.5.3/ : la disposition doit être modifiée comme suit :

« Article 106/10. – Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;

- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant ;]
- 5° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.12 / ARTICLE 106/11 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.12.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/11.- Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service d'allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service d'allocations d'études ;
- 2° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 3° la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;
- 4° s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 5° s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 14 et 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, de même que la décision prise ».

05. 9.12.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de prévoir une **seconde** mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service d'allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées aux litera 1° et 2° sont les données d'identification de la personne ayant introduit une demande d'allocation d'études. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée.
 - » La donnée visée au litera 3° permet d'associer à la personne une décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi qu'une date de notification de la décision.
 - » Les données visées aux litera 4° et 5° sont facultatives dans la mesure où elles dépendent de la situation de la personne et de la décision qui est délivrée. En cas de refus, la personne peut introduire un recours auprès du Bureau régional et, ensuite, auprès du Conseil d'appel. En cas de refus également, l'étudiant est éventuellement éligible au statut d'étudiant de condition modeste.

- » À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05.9.12.3/ Avis de l'ARES :

- » L'ARES renvoie à cet égard aux remarques évoquées au sein du point 05.9.5.3/.
- » Par ailleurs, l'ARES remarque que la référence légale visée à l'actuel *littera* 5° de la disposition en projet est devenue obsolète. En effet, il s'agit, depuis la réforme récente des allocations d'études, des articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études⁸. En outre, l'ARES relève que le terme générique « *recours* » devrait être remplacé par les termes « *réclamation et/ou recours* », ces termes reflétant davantage ceux employés aux articles 11 et 12 du décret précité.
- » Pour l'ensemble de ces raisons, la disposition doit donc être modifiée comme suit :

« Article 106/11.- Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service d'allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° *le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service d'allocations d'études ;*
- 2° *le nom et le prénom de l'étudiant ;*
- 3° *l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant ;]*
- 4° *la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;*
- 5° *s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;*
- 6° *[s'il échet, la date d'introduction d'une réclamation et, s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 11 et 12 du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, de même que la décision prise] ».*

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

⁸ Décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études, *M.B.*, 8 décembre 2021.

05. 9.13 / ARTICLE 106/12 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.13.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/12.- Les données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 3° s'il échet, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis ;
- 4° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ».

05. 9.13.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de prévoir une **troisième** mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans *la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale*. La disposition en projet a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Dans cette mesure, les données nécessaires sont mises à disposition directement au moyen de la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » La donnée visée au *littera* 1° constitue la donnée d'identification de la personne ayant un éventuel passé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée.
 - » La donnée visée au *littera* 2° permet d'associer à la personne les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale et, le cas échéant, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis, de même que l'éventuel ou les éventuels diplôme(s) dont est déjà porteuse la personne.
- » À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

05. 9.13.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES relève que la disposition devrait être plus précise lorsqu'elle mentionne le Ministère de la Communauté française. Il s'agit ici davantage de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR). Il convient donc d'adapter en conséquence la disposition en projet.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.14 / ARTICLE 106/13 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.14.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/13.- Les données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 4° la formule provisoire du diplôme ;
- 5° le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ;
- 6° s'il échet, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française ».

05. 9.14.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de prévoir une **quatrième** mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans *les bases de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française*. La disposition en projet poursuit des objectifs similaires à ceux poursuivis par la disposition précédente. En effet, elle a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale.
- » La disposition en projet précise, ensuite, par catégorie de données, l'intérêt de la mise à disposition :
 - » Les données visées aux litera 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours.
 - » Les données visées aux litera 4° à 6° permettent d'associer à la personne la formule provisoire du diplôme, délivré à la sortie des études de secondaires ainsi que le titre de fin d'études secondaires

revêtu du sceau de la Communauté française ainsi que, le cas échéant, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française.

- » À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existante (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif). La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

05. 9.14.3 / Avis de l'ARES :

- » A nouveau, l'ARES relève que la disposition devrait être plus précise lorsqu'elle mentionne le Ministère de la Communauté française. Il s'agit ici davantage de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Lorsqu'il s'agit des données d'étudiants diplômés de l'enseignement de promotion sociale (secondaire comme supérieur, il s'agit de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR). Il convient donc d'adapter en conséquence la disposition en projet.
- » Au literal 6° de l'article 106/13 en projet, il manque le mot « *par* » entre les mots « *examen d'admission organisé* » et les mots « *un jury de l'enseignement secondaire* ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.15 / SECTION IV NOUVELLE ET ARTICLE 106/14 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.15.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/14. - Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes :

- 1° Centraliser les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2° Permettre aux établissements d'enseignement supérieur de disposer des données strictement nécessaires à la vérification des conditions d'admission et d'inscription d'un étudiant dans des études déterminées de même que des données strictement nécessaires à l'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription ;
- 3° Permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur de disposer des données strictement nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté ;
- 4° Permettre au Service d'allocations d'études de la Communauté française de disposer des informations strictement nécessaires à la vérification des conditions d'octroi d'une allocation d'études à l'étudiant, telles que définies par décret et arrêté ;
- 5° Permettre à d'autres services publics fédéral, régional ou communautaire de disposer de données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté,

notamment le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques ;

6° Établir une base de données des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ;

7° Réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques ».

05.9.15.2/ Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise tout d'abord qu'une quatrième et dernière section est insérée afin de préciser les finalités de traitement poursuivies dans le cadre d'e-paysage et de lister les différentes catégories d'utilisateurs de la plateforme.
- » S'agissant plus spécifiquement de l'article 106/14 en projet, le commentaire précise que la disposition a pour but de lister les finalités poursuivies par l'ARES, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de la collecte et la mise à disposition des données visées aux nouveaux articles 106/4 à 106/13 insérés par l'article 14 du dispositif :
- » La finalité première est de **centraliser** les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française afin de les rendre accessibles à un certain nombre de catégories d'utilisateurs et de faciliter et simplifier les démarches administratives qu'ils doivent effectuer en vertu d'une législation ou réglementation particulière. Il s'agit de la finalité **principale** poursuivie par l'ARES dans le processus e-paysage. Cette centralisation permet également un traitement plus rapide des demandes des personnes concernées visées à l'article 106/1 inséré via l'article 14 du dispositif, lesquelles verront leurs démarches administratives considérablement allégées.
- » La seconde finalité consiste à **mettre à disposition des établissements d'enseignement supérieur** les données nécessaires pour leur permettre de vérifier, simplement et avec un haut degré de certitude, les conditions d'admission et d'inscription des étudiants dans des études déterminées de même que de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription.
- » La troisième finalité consiste à **mettre à disposition des commissaires et délégués** les données nécessaires à l'exécution de leurs missions.
- » La quatrième finalité consiste également à **faciliter les démarches administratives non seulement des demandeurs d'une allocation d'études en les soulageant de faire la preuve de leur inscription dans l'enseignement supérieur, mais également du Service des Allocations d'études** dans la gestion de ses dossiers.
- » La cinquième finalité consiste à **permettre à d'autres services publics de pouvoir disposer de certaines données très précises contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage** afin de pouvoir vérifier si telle personne concernée entre dans les conditions d'octroi de tel ou tel service. Ceci permettra également aux personnes concernées de limiter leurs démarches administratives et de pouvoir bénéficier d'une décision rapide quant à leur situation. Par décret, il conviendra de prévoir, au regard de cette finalité, les services publics visés (tels que les services de transports publics, les caisses publiques d'allocations familiales, etc.), les données auxquelles ils ont accès, les sous-finalités éventuelles et les catégories de personnes concernées, de même que la durée de conservation des données.
- » La sixième finalité consiste à établir, sur la base des données collectées au moyen de la plateforme e-paysage, **une base de données autonome, celle des diplômés de l'enseignement supérieur en Communauté française (DADI)** appelée, comme la base de données HOPS reprenant l'ensemble

des données relatives aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur, à devenir source authentique – au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cette base de données, offrant un haut degré de fiabilité, servira non seulement à certaines catégories d'utilisateurs tels que visés à l'article 106/15 inséré via l'article 14 du dispositif – notamment les établissements d'enseignement supérieur lorsque des demandes d'admission sont introduites auprès d'eux –, mais également à d'autres catégories à définir ultérieurement par décret, et ce, en fonction de certaines finalités particulières poursuivies par celles-ci. Cette base de données permettra d'authentifier les titres délivrés en Communauté française et constituera un outil de lutte contre les faux diplômes.

- » La dernière finalité concerne davantage l'ARES dans le cadre des **missions statistiques** qui lui sont actuellement dévolues en vertu de l'article 21, alinéa 1er, 18° précité, et 23° du décret Paysage . Dans cette optique, l'article 106/20 inséré via l'article 14 du dispositif prévoit que l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel. Cette finalité est la seule qui permette à l'ARES un traitement supplémentaire que ceux qui lui sont confiés, en vertu du décret en projet, à savoir la collecte et la mise à disposition de données. L'ARES ne pourra donc utiliser que des données pseudonymisées ou anonymisées, après intervention du tiers de confiance désigné, comme la BCED, STATBEL ou la BCSS.

05. 9.15.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES relève **tout d'abord** qu'au sein du littera 5° de la disposition en projet, l'ordonnance (notamment bruxelloise) n'est pas visée. Il n'est pas concevable, à cet égard, que cette dernière soit exclue de manière volontaire, de sorte que l'ordonnance doit être ajoutée au dispositif ;
- » L'ARES s'interroge **également** sur le rôle qu'elle doit jouer dans le processus étant donné que, même si une autre réglementation impose une mise à disposition de données contenues dans e-paysage, le décret paysage devra être modifié afin de prévoir textuellement la nouvelle catégorie d'utilisateurs, la ou les nouvelles catégorie(s) de personne(s) concernée(s), les données auxquelles cette catégorie aura accès, pour quelle(s) finalité(s) et pour quelle durée. Le commentaire devrait être précisé à cet égard ;
- » **Par ailleurs**, il faudrait que le Conseil d'administration de l'ARES puisse avoir la certitude qu'il pourra systématiquement être associé au processus décisionnel étant donné sa responsabilité de traitement. L'ARES demande par conséquent à ce que la mission visée à l'article 106/14, 5° soit reformulée sous un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : *« Si d'autres services publics fédéral, régional ou communautaire souhaitent pouvoir disposer de certaines données contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage et ce, dans la stricte limite des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté, notamment pour assurer le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques, le Conseil d'administration de l'ARES remet un avis préalable sur cette demande »*. L'auteur du projet devra, par ailleurs, s'assurer de la cohérence des différents renvois, vu la suppression de la mission visée au littera 5° de la disposition en projet ;
- » **Enfin**, l'ARES suggère que le commentaire de l'article soit revu sur ce point, comme suit : *« Si d'autres services publics souhaitent pouvoir disposer de certaines données très précises contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage afin de pouvoir vérifier si telle personne concernée entre dans les conditions d'octroi de tel ou tel service, l'ARES sera amené à les analyser et les valider le cas échéant. Par décret, il conviendra de prévoir, au regard de cette finalité, les services publics visés (tels que les services de transports publics, les caisses publiques d'allocations familiales, etc.), les données*

auxquelles ils ont accès, les sous-finalités éventuelles et les catégories de personnes concernées, de même que la durée de conservation des données ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.16 / ARTICLE 106/15 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.16.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/15.- § 1^{er}. La plateforme d'échange de données visée à l'article 106 est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- 1° Les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
- 2° Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 4° Le Ministère de la Communauté française.

§ 2. Les utilisateurs visés au paragraphe précédent prennent les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour les finalités mentionnées à l'article 106/14. Cet accès vaut uniquement pour les utilisateurs individuels habilités à exercer le droit d'accès, sous la responsabilité exclusive des instances concernées.

Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent ».

05. 9.16.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de lister de manière tout à fait exhaustive les catégories d'utilisateurs des données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Actuellement, il n'en est prévu que quatre, également utilisateurs de données :
 - » Les établissements d'enseignement supérieur,
 - » Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
 - » Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
 - » Le Ministère de la Communauté française.
- » Le commentaire précise également que, par décret, d'autres catégories d'utilisateurs pourront être ajoutées, comme exposé *supra*.
- » La disposition responsabilise également les différentes catégories d'utilisateurs qui doivent prendre toutes les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour les finalités les concernant. Chaque instance est tenue responsable dans la désignation des personnes habilitées à avoir accès aux données et des actes posés par ceux-ci. Cette responsabilisation peut s'opérer moyennant la signature d'engagements de confidentialité.

05. 9.16.3 / Avis de l'ARES :

- » À l'instar de ce qui a été dit précédemment (cfr. points 5. 9.13.3/ et 5..9.14.3), il conviendrait de préciser ce qu'on entend par le Ministère de la Communauté française. Dans le cadre d'e-paysage, c'est la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR). Il conviendrait donc de libeller le § 1^{er} de la disposition en projet comme suit :
- « Article 106/15.- § 1er. La plateforme d'échange de données visée à l'article 106 est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :
- 1° Les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
 - 2° Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
 - 3° Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
 - 4° [La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique] ».
- » **En outre**, l'ARES demande formellement que l'intention soit particulièrement affinée dans le commentaire des articles, lequel doit préciser que tout nouvel utilisateur ne pourra accéder à certaines catégories de données que si le cadre décretaal relatif à e-paysage est préalablement modifié en ce sens, afin de garantir un contrôle parlementaire indispensable en amont de la mise à disposition de ces données. Dans le même ordre d'idées, l'ARES demande à ce que le commentaire des articles précise expressément les mesures techniques et les garanties prévues afin de contrôler l'accès particulier aux données par les différentes catégories visées.
- » **Enfin**, même si l'ARES note que les différentes catégories d'utilisateurs « ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent », il serait opportun que le dispositif en projet précise, pour chaque catégorie d'utilisateurs (art. 106/16 à art. 106/20), le « fait générateur » de l'accès. Ainsi, pour un établissement d'enseignement supérieur, l'accès aux données est permis uniquement si une demande d'admission et d'inscription au sein de l'établissement a été formulée par la personne concernée.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.17 / ARTICLE 106/16 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.17.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/16.- § 1^{er}. S'agissant des finalités visées à l'article 106/14, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, alinéa 1^{er}, 106/7, 106/8, 106/9, § 2, 106/10, 4°, 106/11, 106/12 et 106/13.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au § 1^{er} :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 6°, les établissements partenaires de la codiplômation ;

- 2° *ont seuls accès aux données visées à l'article 106/7 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;*
- 3° *ont seuls accès aux données visées à l'article 106/8 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ».*

05.9.17.2/ Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de **lister de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les établissements d'enseignement supérieur** dans le cadre de leurs missions.
- » Ainsi, les établissements ont accès à :
 - » L'ensemble des données visées à l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de :
 - » procéder à la vérification des conditions d'accès, d'admission et d'inscription de l'étudiant, en application des articles 95, 99, 102, 103, 107, 111 et 112 du décret Paysage,
 - » vérifier si l'étudiant est finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et, le cas échéant, le refuser à l'admission, en vertu de l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du décret Paysage ;
 - » L'ensemble des données visées à l'article 106/5, inséré via l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent, en application de l'article 68/1, alinéa 4 du décret Paysage, de valoriser, au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière, les éventuelles unités d'enseignement suivies isolément et acquises, conformément à l'article 139 du même décret ;
 - » Aux données visées à l'article 106/6, alinéa 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier si l'étudiant se présentant à l'admission doit être refusé, en application de l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° du décret Paysage ;
 - » L'ensemble des données visées à l'article 106/7. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non-résidents au sens du décret du 16 juin 2006 précité. La disposition en projet précise toutefois que seuls les établissements soumis à l'application dudit décret peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière, chaque établissement soumis à l'application dudit décret n'aura accès qu'aux données des étudiants non-résidents ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;
 - » L'ensemble des données visées à l'article 106/8. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des lauréats de l'examen d'entrée dans l'une des deux filières (médecine ou dentisterie). De la même manière que ci-dessus, la disposition précise que seules institutions universitaires soumises à l'application du décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière encore, chaque université n'aura accès qu'aux données des lauréats ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;

- » La seule décision rendue par la CEPERI – visée à l'article 106/9, § 2, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif – à l'exclusion de l'ensemble des données du dossier introduit, lequel n'intéresse aucun établissement dans le cadre d'une demande d'admission ;
- » La seule décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci – visée à l'article 106/10 – aux fins d'admission dans un cursus, en application de l'article 107, alinéa 1^{er}, 7^o du décret Paysage ;
- » L'ensemble des données visées à l'article 106/11. Ces données leur permettent, en fonction de la décision rendue par le Service des allocations d'études, de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription, conformément à l'article 105, § 2 et § 3 du décret Paysage ;
- » L'ensemble des données visées à l'article 106/12, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier l'éventuel passé académique de l'étudiant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, aux fins d'admission dans un cursus, conformément à l'article 107, alinéa 1^{er}, 4^o du décret Paysage ;
- » L'ensemble des données visées à l'article 106/13, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier les conditions d'accès à un cycle d'études, conformément à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 5^o du décret Paysage.
- » La disposition en projet prévoit également **certaines exceptions** en vertu desquelles seuls certains établissements sont autorisés à avoir accès à certaines données. Ainsi :
 - » Seuls les établissements partenaires à une convention de codiplômation donnée ont le droit d'avoir accès à l'adresse email de l'étudiant fournie par l'établissement référent, afin de pouvoir coordonner les échanges d'information. Il n'est pas envisageable que les autres établissements, tiers à la convention, aient accès à une telle donnée ;
 - » Seuls les établissements (universités et hautes écoles) soumis à l'application du contingentement des étudiants non-résidents ont le droit d'avoir accès aux données desdits étudiants. La disposition introduit également une seconde limite : chaque établissement n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des étudiants s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ;
 - » Seuls les établissements (universités) organisant le cursus de médecine et/ou de dentisterie ont accès aux données des lauréats de l'examen d'entrée et d'accès. La disposition prévoit, elle aussi, une seconde limite, similaire à celle ci-dessus : chaque université n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des candidats s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité.

05. 9.17.3 / Avis de l'ARES :

- » En raison des modifications proposées *supra*, l'ARES attire l'attention sur la nécessité d'adapter la disposition en projet afin d'opérer des renvois corrects.

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05. 9.18 / ARTICLE 106/17 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.18.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/17.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 3°, les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ont accès à l'ensemble des données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a seul accès aux données visées à l'article 106/8 le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès ».

05. 9.18.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de **lister de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les commissaires et délégués du Gouvernement dans le cadre de leurs missions.**
- » Ainsi, les commissaires et délégués ont accès à **l'ensemble des données** contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage afin d'assurer leurs missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).
- » Chaque commissaire ou délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle. De la même manière, la disposition prévoit que, s'agissant du contrôle opéré dans le cadre de l'examen d'entrée, seul le commissaire désigné et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen a accès aux données visées à l'article 106/8, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif.

05. 9.18.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES s'interroge sur la nécessité de prévoir un accès aussi large aux Commissaires et Délégués du Gouvernement. En effet, sans remettre en cause d'une quelconque manière leurs missions de contrôle, l'accès à certaines catégories de données peut paraître difficilement justifiable au regard des principes de proportionnalité et de minimisation. A tout le moins et dans le but d'atteindre l'objectif poursuivi tel qu'il apparaît dans le commentaire de la disposition, l'alinéa 1^{er} de l'article en projet devrait être formulé comme suit : « S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 3°, « Chaque commissaire ou délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.
--

05. 9.19 / ARTICLE 106/18 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.19.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/18.- S'agissant des finalités visées à l'article 106/14, 1° et 4°, le Service des allocations d'études a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées à l'article 106/4, 1°, 2° et 10° ».

05. 9.19.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de **lister de manière exhaustive les données auxquelles est autorisé à accéder le Service des allocations d'études dans le cadre de ses missions.**
- » Ainsi, le Service des allocations d'études a uniquement accès, parmi les données transmises par les établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, au numéro de Registre national ou au numéro *bis* de l'étudiant, de même qu'aux informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements et, le cas échéant, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies.
- » Ces données sont nécessaires afin de permettre au Service des allocations d'études de vérifier si l'étudiant ayant sollicité une allocation d'études est, conformément à l'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, porteur d'une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française et si l'étudiant ayant sollicité une allocation d'études, conformément à l'article 3 du décret coordonné, n'entame pas des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

05. 9.19.3 / Avis de l'ARES :

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.20 / ARTICLE 106/19 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.20.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/19.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 5°, le Ministère de la Communauté française a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées à l'article 106/4, 10° ».

05.9.20.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de **lister de manière exhaustive les données auxquelles est autorisé à accéder le Ministère de la Communauté française dans le cadre de ses missions.**
- » Ainsi, le Ministère de la Communauté française a uniquement accès, parmi les données transmises par les établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, au(x) éventuel(s) diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

05.9.20.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES note que la finalité visée est davantage celle coulée à l'article 106/14, 6° et non 5°.
- » De plus, à l'instar de ce qui a été dit précédemment (cfr. points 5.9.13.3/, 5.9.14.3 et 5.9.16.3/), il conviendrait également d'adapter la disposition en projet. Il convient, en outre, de permettre à la DGESVR d'avoir accès à certaines données visées à l'article 106/4 afin de permettre une consultation de SIEL-SUP par SIEL-EPS (base centralisée des inscriptions de l'EPS).
- » L'ARES suggère donc que la disposition soit revue comme suit :
 - « Article 106/19.- [La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique] a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.
 - S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 1° et 2°, les données sont celles visées à l'article 106/4, 1°, 5°, 7° et le 10°.
 - S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, [6°], les données sont celles visées à l'article 106/4, 10° ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

05.9.21 / ARTICLE 106/20 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05.9.21.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/20.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 7°, l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel ».

05.9.21.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but de prévoir textuellement que, dans le cadre de la finalité statistique dévolue à l'ARES en vertu de l'article 106/14, 7°, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, l'ARES désigne un tiers de confiance afin de pseudonymiser et anonymiser les données à caractère personnel contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

05. 9.21.3 / Avis de l'ARES :

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05. 9.22 / ARTICLE 106/21 NOUVEAU DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013

05. 9.22.1 / Disposition nouvelle :

« Article 106/21.- Le Gouvernement fixe les modalités générales de fonctionnement de la plateforme visée à l'article 106.

Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder 10 ans. S'agissant des données visées à l'article 106/4, 10°, le délai de conservation ne peut excéder 40 ans ».

05. 9.22.2 / Objectifs :

- » Le commentaire des articles précise que l'insertion envisagée a pour but d'habiliter expressément le Gouvernement à prendre des dispositions réglementaires afin de fixer les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage, telles qu'elles découlent de l'application du dispositif prévu par le texte en projet. Peuvent y être définis plus précisément les rôles de la BCED et de l'ETNIC.
- » La disposition en projet donne également au Gouvernement la possibilité de définir des délais de conservation particuliers de certaines catégories de données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après 5 années. La disposition prévoit, en tout état de cause, deux limites : 10 années, s'agissant de l'ensemble des données et 40 ans, s'agissant des données des diplômés. Ces seules dernières données doivent rester accessibles assez longtemps afin d'accompagner la personne concernée au fur et à mesure de sa vie professionnelle, post professionnelle et le cas échéant, académique en cas de reprise d'études.

05. 9.22.3 / Avis de l'ARES :

- » L'ARES attire l'attention sur la nécessité, au vu de l'entrée en vigueur prochaine de l'avant-projet de décret, d'adopter rapidement l'arrêté du Gouvernement fixant les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage. Il convient que celui-ci soit adopté, au plus tard le 1^{er} mai 2023.
- » En outre, l'ARES relève qu'il serait utile de préciser à partir de quand le délai prévu, en particulier celui de 10 ans, commence à courir. S'agit-il de la date à laquelle la donnée a été intégrée dans la plateforme ou celle à laquelle la personne concernée cesse d'être inscrite dans l'enseignement supérieur ? Dans le premier cas, le délai de 10 ans semble insuffisant pour les « longs parcours » de type doctorat.

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

05.10 / ARTICLE 15 DU PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 139/1, ALINÉA 2, DU DÉCRET :

05. 10.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 139/1, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 est actuellement libellé comme suit :
« *Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au § 1er, alinéa 3 de l'article 95/2* ».
- » Il est proposé de remplacer l'article 139/1, alinéa 2 du décret par la disposition suivante :
« *Le nom et le prénom de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées à l'ARES pour inscription au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106* ».

05. 10.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 7 à 11 du décret, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé lors d'une évaluation. Les commentaires formulés sont transposables s'agissant de la disposition en cause.

05. 10.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES note que la modification prévue consistant en **l'inscription directe** par les Commissaires et Délégués dans e-paysage permet de respecter davantage le RGPD, en supprimant *de facto* un intermédiaire (en l'occurrence, l'ARES) et des sous-traitements inutiles et difficilement justifiables (l'ARES ne participe aucunement au processus de constatation et de sanction de la fraude).
- » Comme évoque *supra*, l'ARES suggère également que la donnée « année académique de la fraude » puisse être également communiquée afin de pouvoir automatiser de manière optimale la suppression des données au terme du délai de trois années académiques.
- » Afin de permettre un traitement rapide et au vu des conséquences de la sanction sur la personne ayant fraudé, l'ARES suggère enfin de renforcer le cadre décretaal actuel en précisant que l'inscription dans la base de données des fraudeurs se fasse « *sans délai* ». Actuellement, il apparait qu'un certain délai existe entre la confirmation de la réalité de la fraude et la transmission du nom du fraudeur à l'ARES. L'ARES suggère donc que les mots « *sans délai* » soient insérés entre le mot « *inscrit* » et les mots « *les informations précitées* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

06. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 29 MARS 2017 RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

06.1 / ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 1^{ER}, § 1^{ER} DU DÉCRET :

06.1.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 est actuellement libellé comme suit :
« Article 1er. - § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès ».
- » Il est proposé d'ajouter un alinéa à la suite du § 1^{er}, libellé comme suit :
« Les universités concernées vérifient cette dernière condition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité ».

06.1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de modifier l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 29 mars 2017 afin de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. Il est ainsi prévu que les universités concernées vérifient la condition de réussite de l'examen d'entrée au moyen de la plateforme d'échange de données.

06.1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Il s'agit d'une modification de pure forme adaptant le cadre décretaal actuel relatif à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie à la réalité d'e-paysage.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

06.2 / ARTICLE 17 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET : ARTICLE 6, § 1^{ER}, ALINÉA 1^{ER}, DU DÉCRET :

06.2.1 / MODIFICATIONS :

- » L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 est actuellement libellé comme suit :

« Au plus tard dans les 3 jours qui suivent la délibération, le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires ».

- » Il est proposé de remplacer les mots « transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « met à disposition des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les données à caractère personnel des lauréats inscrits à l'examen, telles que visées à l'article 106/8 du décret du 7 novembre 2013 précité ».

06.2.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but de modifier l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret afin, à nouveau, de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. C'est au moyen de la plateforme e-paysage que l'ARES met à disposition des universités concernées les données à caractère personnel des lauréats inscrits à l'examen.

06.2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Il s'agit d'une modification de pure forme adaptant le cadre décretaal actuel relatif à l'examen d'entrée en médecine et dentisterie à la réalité d'e-paysage.

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

07. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

07.1 / ARTICLE 18 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET :

07.1.1 / DISPOSITION :

« Article 18. – Durant l'année académique 2022-2023, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition de l'ARES, au moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finançabilité de celui-ci ».

07.1.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification constitue la première des trois dispositions transitoires prévues. La disposition en projet prévoit ainsi que, durant l'année académique 2021-2022, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement transmettra à l'ARES, au

moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finançabilité de celui-ci.

07. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Afin d'assurer une transition optimale, l'ARES suggère de maintenir transitoirement l'actuel article 106 du décret du 7 novembre 2013. En effet, l'ensemble des données ne seront pas encore disponibles dans l'application. Il convient donc de privilégier la formulation suivante : « *Article 18. – À titre transitoire, durant l'année académique 2022-2023, l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, tel qu'abrogé par l'article 13 du présent décret, continue à produire ses effets* ».

» **Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.**

07.2 / ARTICLE 19 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET :

07. 2.1 / DISPOSITION :

« *Article 19. – L'ensemble des données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, qui doivent être collectées par l'ARES en vue de pourvoir la plateforme e-paysage en vertu de l'article 106/4 du décret du 7 novembre 2013, sont transmises par les établissements d'enseignement supérieur au plus tard pour le 1^{er} mai 2023* ».

07. 2.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification constitue la deuxième des trois dispositions transitoires prévues. La disposition en projet prévoit ainsi qu'à compter de l'entrée en vigueur, les établissements doivent transmettre les données au plus tard pour mai 2023 afin de leur laisser le temps d'y procéder mais également afin que la plateforme soit pleinement opérationnelle pour la rentrée académique suivante, soit la rentrée 2023-2024.

07. 2.3 / AVIS DE L'ARES :

- » Afin de ne pas créer une surcharge administrative pour les équipes dans les établissements, il conviendrait de prévoir un transfert des données concernant l'année académique 2020-2021 via le mécanisme de la mini-inscription (cfr. art. suivant) et de modifier par conséquent l'article en projet comme suit : « *L'ensemble des données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits durant l'année académique 2021-2022, qui doivent être collectées par l'ARES [...]* ».
- » Par ailleurs, pour assurer une cohérence entre les différentes dispositions et compte tenu du fait que l'ARES demande à ce que l'article 106/4 soit modifié afin de donner une deadline (au 1^{er} février de l'année académique), il conviendrait également de modifier l'article en projet comme suit : « *[...], sont transmises par les établissements d'enseignement supérieur au plus tard pour le 1^{er} février 2023* ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

07.3 / ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET :

07.3.1 / DISPOSITION :

« Article 20. – Les établissements d'enseignement supérieur peuvent volontairement mettent à disposition de l'ARES les données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2015-2016 jusqu'à l'année académique 2019-2020.

Cette transmission est strictement limitée aux données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, du décret du 7 novembre 2013 et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis ».

07.3.2 / OBJECTIFS :

- » Le commentaire des articles précise que la modification constitue la troisième des trois dispositions transitoires prévues. La disposition en projet prévoit ainsi la possibilité, pour les établissements, de transférer certaines données strictement nécessaires afin de compléter l'éventuel passé académique des étudiants.

07.3.3 / AVIS DE L'ARES :

- » L'ARES suggère de remplacer les mots « *peuvent volontairement mettent à disposition de l'ARES* » par les mots « *mettent à disposition de l'ARES, dans la mesure du possible, [...]* » afin de mieux refléter l'intention poursuivie. En effet, l'objectif de la disposition en projet est de créer une obligation de moyen pour les établissements.
- » L'ARES note par ailleurs qu'il n'est ni utile ni opportun, notamment en raison de l'entrée en vigueur du projet de décret à compter de l'année académique 2022-2023, de remonter aussi loin dans le passé académique des étudiants, en l'occurrence à compter de l'année académique 2015-2016. L'ARES suggère donc que les mots « *2015-2016* » soient remplacés par les mots « *2017-2018* ».
- » Enfin, par cohérence avec la proposition de modification envisagée au point précédent, il convient de remplacer les mots « *jusqu'à l'année académique 2019-2020* » par les mots « *jusqu'à l'année académique 2020-2021* ».

» Moyennant la prise en considérant des éléments qui précèdent, l'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

08. ENTRÉE EN VIGUEUR

08.1 / ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET :

08.1.1 / DISPOSITION :

« Article 21. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023 ».

08.1.2 / OBJECTIFS :

» Le commentaire des articles précise que la modification envisagée a pour but, simplement, de fixer l'entrée en vigueur du décret à partir de l'année académique 2022-2023.

08.1.3 / AVIS DE L'ARES :

» L'ARES émet un avis favorable sur le projet d'article.

Monsieur Laurent Despy
Administrateur
ARES
Rue Royale, 180
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 23 DEC. 2021

n.r. : VG/FGS/LV/AV - 3507
dossier géré par Arnaud Vanhonacker (arnaud.vanhonacker@gov.cfwb.be)

Objet : Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret instituant la Plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-Paysage »

Monsieur l'Administrateur,

Lors de sa séance du 16 décembre 2021, le Gouvernement a approuvé en 1^{ère} lecture l'avant-projet de décret instituant la Plateforme informatisée et centralisée d'échange de données « E-Paysage » que vous trouverez en annexe.

Je vous prie dès lors de bien vouloir me communiquer, en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret « paysage » l'avis de l'ARES sur le texte dont objet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information (Arnaud Vanhonacker, arnaud.vanhonacker@gov.cfwb.be).

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur l'Administrateur, cher Laurent, en l'expression de mes sincères salutations.

La Ministre,



Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES 'E- PAYSAGE'

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}. Modification du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires

Article 1^{er}. – Dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, un article 6bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 6bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des institutions universitaires sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre II. Modification du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 2. – Dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article 42bis rédigé comme suit est inséré :

« Article 42bis – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre III. Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 3. – Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), un article 34septies/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 34septies/1 – Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret ou de toute autre législation qui leur est applicable, les délégués du Gouvernement auprès des Ecoles Supérieures des Arts sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national visé par l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, des étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. »

Chapitre IV. Modifications du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 4. – L'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/7 du même décret et ce, à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, en ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les universités peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Toute demande d'inscription faite après le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique est actée au sein de la plateforme visée au § 1^{er}. Y sont mentionnés, dans l'ordre des demandes et par université, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est envoyée à l'étudiant au moment où il introduit sa demande d'inscription.

Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4^o et 5^o, au plus tard le troisième mercredi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 sont applicables. »

Article 5. – L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 95, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 et conformément aux modalités prévues à l'article 106/7 du même décret et ce, à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée jusqu'au jeudi suivant inclus.

Lors de l'introduction de sa demande d'inscription, l'étudiant précise la haute école auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription.

Les hautes écoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. À peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les hautes écoles concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

§ 2. Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 3. Toute demande d'inscription faite après le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique est actée au sein de la plateforme visée au § 1^{er}. Y sont mentionnés, dans l'ordre des demandes et par haute école, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est envoyée à l'étudiant au moment où il introduit sa demande d'inscription.

Par dérogation au § 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le troisième mercredi du mois d'août précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

§ 4. Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le troisième jeudi du mois d'août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application du § 2 ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables. »

Chapitre V. Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 6. – L'article 21, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété comme suit :
« 26° de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et

de diplomation de l'étudiant et de gérer une ou plusieurs sources authentiques de données y relatives ».

Article 7. – L'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement le nom et le prénom des fraudeurs de même que la date, le lieu et le pays de naissance de ceux-ci et, s'il échet, leur numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, leur numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. La suppression des données des fraudeurs se fait automatiquement après une période de trois années académiques. »

Article 8. – À l'article 95/2, § 1^{er}, alinéa 4, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 ».

Article 9. – L'article 95/2, § 2, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le nom et le prénom de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. »

Article 10. – L'article 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« L'ARES transmet au Commissaire ou Délégué du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'épreuve ou examen d'admission le nom et le prénom des fraudeurs de même que la date, le lieu et le pays de naissance de ceux-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. La suppression des données des fraudeurs se fait automatiquement après une période de trois années académiques ».

Article 11. – À l'article 95/3, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « dans la base de données » sont remplacés par les mots « au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 ».

Article 12. – À l'article 97, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « en annexe à un courriel » sont remplacés par les mots « par voie électronique sur la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 ».

Article 13. – L'article 106 du même décret est abrogé.

Article 14. – Le Titre III du même décret est complété par un Chapitre VIII*bis* rédigé comme suit :

« CHAPITRE VIII*bis*. – Simplification administrative des admissions, des inscriptions et des diplômes

Section I^{re}. - Fonctionnement de la plateforme e-paysage

Article 106. - § 1^{er}. En vue de simplifier les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, il est créé auprès de l'ARES une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage'.

Dans le respect des missions fixées à l'article 21, alinéa 1^{er}, 18° et 26°, l'ARES est le responsable de traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, le RGPD).

Un ou plusieurs membres du personnel de l'ARES assurent le déploiement, la coordination et la gestion de la plateforme.

§ 2. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication est chargée de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme e-paysage et destinée à traiter les données collectées ou mises à disposition, ceci dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes pratiques en matière de simplification administrative. La plateforme e-paysage est mise en œuvre en adéquation avec les standards technologiques d'architecture de l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC).

§ 3. En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, la BCED, instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et

sur la gestion conjointe de cette initiative, agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3°, b), de l'accord de coopération précité, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée.

Article 106/1. – Au sens du présent chapitre, il faut entendre par personne concernée, la personne dont les données à caractère personnel sont traitées par un ou plusieurs responsable(s) de traitement en vue d'atteindre une ou plusieurs finalité(s) prévues par le présent chapitre.

Sont considérées comme personnes concernées, les catégories suivantes :

- 1° Les étudiants dont l'inscription est prise en considération, conformément à l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice ;
- 2° Les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 ;
- 3° Les étudiants ayant introduit une demande d'allocation d'études auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 4° Les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 5° Les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription ;
- 6° Les fraudeurs, visés aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 ;
- 7° Les personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 8° Les lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires.

Article 106/2.- Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est prioritairement identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

S'il s'agit de données relatives à une personne concernée non enregistrée dans le Registre national susvisé, la personne concernée est identifiée au moyen du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

Article 106/3. – Dans le cadre strict des finalités qu'ils poursuivent, les catégories d'utilisateurs visés à l'article 106/15 sont autorisés à utiliser le numéro de Registre national de la personne concernée ou, à défaut, le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Section II. - Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage

Article 106/4.- Pour ce qui concerne les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12, met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° la régularité de l'inscription de l'étudiant, au sens de l'article 103 ;
- 4° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 5° les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis ;
- 6° s'il échet, en cas de codiplômation visée à l'article 82, § 3, l'adresse électronique de l'étudiant fournie par l'établissement référent ;
- 7° s'il échet, les inscriptions préalables de l'étudiant à des études supérieures et les résultats de ses épreuves au cours des cinq années académiques précédentes, tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci ;
- 8° s'il échet, l'information relative à une demande d'allocation d'études introduite par l'étudiant auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 9° s'il échet, l'information relative à une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant auprès du Service des équivalences de la Communauté française ;
- 10° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies.

Article 106/5.- Pour les personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1, chaque établissement d'enseignement supérieur visé aux articles 10 à 12 met à disposition les données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° le nombre de crédits associés aux unités d'enseignement suivies.

Article 106/6.- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement mettent à disposition les données à caractère personnel des fraudeurs, telles que visées aux articles 95/2, 95/3 et 139/1 et, s'il échet, le sexe de ceux-ci ainsi que le numéro de Registre national attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

À partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition les données suivantes, après validation :

- 1° le statut régulier de l'inscription de chaque étudiant;
- 2° le statut de finançabilité de celui-ci.

Article 106/7. – Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du même décret mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom et, s'il échet, les initiales des autres prénoms ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° l'adresse électronique du candidat ;
- 5° la copie d'un document d'identité authentifiant l'étudiant ;
- 6° le titre de fin d'études secondaires ou tout autre titre d'accès au premier cycle ou, à défaut, la formule provisoire du diplôme ou le relevé de notes mentionnant la réussite de l'étudiant ;
- 7° des attestations justifiant annuellement toutes les activités exercées par l'étudiant depuis la fin des études secondaires, sans interruption, avec, s'il échet, mention des résultats s'il s'agit d'inscriptions à des études supérieures ;
- 8° s'il échet, en cas de diplôme ou certificat d'études étrangers, la décision d'équivalence délivrée par le Service des équivalences de la Communauté française ou, à défaut, la preuve d'une demande d'équivalence de diplôme introduite par l'étudiant auprès du Service des équivalences de la Communauté française ainsi que la preuve originale du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir l'équivalence, dans les formes et délais prévus par les articles 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
- 9° s'il échet, dans le cas d'études entreprises à partir de l'année académique 2014-2015, la preuve d'apurement de toutes les dettes de l'étudiant à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription.

Article 106/8. – L'ARES met à disposition les données à caractère personnel des lauréats de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° le nom et le prénom ;
- 3° le sexe ;
- 4° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 5° la filière dans laquelle le lauréat est inscrit ;
- 6° s'il échet, le statut d'étudiant résident du lauréat ;
- 7° s'il échet, le statut d'étudiant non-résident du lauréat.

Article 106/9. – § 1^{er}. Conformément à l'article 97, § 1^{er}, les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription mettent à disposition les données à caractère personnel suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° le domicile légal ;
- 4° l'adresse électronique de l'étudiant ;
- 5° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 6° la requête de l'étudiant ainsi que l'ensemble des pièces visées à l'article 97, § 3, alinéa 3 et 4 ;
- 7° le dossier de procédure interne communiqué par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, de même que toutes les pièces complémentaires demandées par la commission en vertu de l'article 12 du même arrêté ;
- 8° s'il échet, les coordonnées téléphoniques de l'étudiant ;
- 9° s'il échet, les coordonnées de l'avocat de l'étudiant ;
- 10° s'il échet, le ou les recours introduits par l'étudiant ou son avocat contre la décision de la commission auprès du Conseil d'État.

§ 2. La plateforme d'échange de données contient également, par étudiant ayant introduit un recours, la décision prise par la commission.

Section III. - Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage

Article 106/10. – Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le nom et le prénom ;
- 2° le sexe ;
- 3° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 4° la décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci.

Article 106/11.- Les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service d'allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données mises à disposition sont uniquement les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article

8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ou, à défaut, le numéro d'identification tel que délivré à l'étudiant par le Service d'allocations d'études ;

- 2° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 3° la décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi que la date de la notification de la décision ;
- 4° s'il échet, le statut d'étudiant de condition modeste, tel que visé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 5° s'il échet, la date d'introduction d'un recours introduit par l'étudiant suivant les modalités prévues aux articles 14 et 15 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, de même que la décision prise.

Article 106/12.- Les données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 3° s'il échet, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis ;
- 4° s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant.

Article 106/13.- Les données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement sont mises à disposition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106.

Les données visées sont les suivantes :

- 1° le nom et le prénom de l'étudiant ;
- 2° la date, le lieu de naissance et le pays de naissance ;
- 3° s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 4° la formule provisoire du diplôme ;
- 5° le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ;

6° s'il échec, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française.

Section IV. - Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs

Article 106/14. - Les finalités poursuivies par le responsable de traitement visé à l'article 106 sont les suivantes :

- 1° Centraliser les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 2° Permettre aux établissements d'enseignement supérieur de disposer des données strictement nécessaires à la vérification des conditions d'admission et d'inscription d'un étudiant dans des études déterminées de même que des données strictement nécessaires à l'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription ;
- 3° Permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur de disposer des données strictement nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté ;
- 4° Permettre au Service d'allocations d'études de la Communauté française de disposer des informations strictement nécessaires à la vérification des conditions d'octroi d'une allocation d'études à l'étudiant, telles que définies par décret et arrêté ;
- 5° Permettre à d'autres services publics fédéral, régional ou communautaire de disposer de données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté, notamment le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques ;
- 6° Établir une base de données des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française ;
- 7° Réaliser ou faire réaliser des études scientifiques ou statistiques.

Article 106/15.- § 1^{er}. La plateforme d'échange de données visée à l'article 106 est accessible aux catégories d'utilisateurs suivantes :

- 1° Les établissements d'enseignement supérieur, tels que visés aux articles 10 à 13 ;
- 2° Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- 3° Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- 4° Le Ministère de la Communauté française.

§ 2. Les utilisateurs visés au paragraphe précédent prennent les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour les finalités mentionnées à l'article 106/14. Cet accès vaut uniquement pour les utilisateurs individuels habilités à exercer le droit d'accès, sous la responsabilité exclusive des instances concernées.

Ils ne peuvent accéder qu'aux données des personnes concernées par le traitement qu'ils effectuent.

Article 106/16.- § 1^{er}. S'agissant des finalités visées à l'article 106/14, 1° et 2°, les établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données

contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées aux articles 106/4, 106/5, 106/6, alinéa 1^{er}, 106/7, 106/8, 106/9, § 2, 106/10, 4°, 106/11, 106/12 et 106/13.

§ 2. Par dérogation au paragraphe précédent, seules certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur ont accès à certaines catégories de données visées au § 1^{er} :

- 1° ont seuls accès à la donnée visée à l'article 106/4, 6°, les établissements partenaires de la codiplômation ;
- 2° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/7 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès, les établissements d'enseignement supérieur soumis à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- 3° ont seuls accès aux données visées à l'article 106/8 et uniquement s'agissant des données à caractère personnel des étudiants auxquelles elles sont autorisées à avoir accès en vertu du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Article 106/17.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 3°, les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ont accès à l'ensemble des données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, a seul accès aux données visées à l'article 106/8 le Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès d'une université et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Article 106/18.- S'agissant des finalités visées à l'article 106/14, 1° et 4°, le Service des allocations d'études a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées à l'article 106/4, 1°, 2° et 10°.

Article 106/19.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 5°, le Ministère de la Communauté française a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées à l'article 106/4, 10°.

Article 106/20.- S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 7°, l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel.

Article 106/21.- Le Gouvernement fixe les modalités générales de fonctionnement de la plateforme visée à l'article 106.

Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder 10 ans. S'agissant des données visées à l'article 106/4, 10°, le délai de conservation ne peut excéder 40 ans. »

Article 15. – L'article 139/1, alinéa 2, du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« Le nom et le prénom de l'étudiant ainsi sanctionné, ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci et, s'il échet, le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, son numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement près l'établissement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire ou Délégué inscrit les informations précitées à l'ARES pour inscription au sein de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106. »

Chapitre VI. Modifications du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 16. – L'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, est complété comme suit :

« Les universités concernées vérifient cette dernière condition au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Article 17. – A l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « met à disposition des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, au moyen de la plateforme d'échange de données visée à l'article 106 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études , les données à caractère personnel des lauréats inscrits à l'examen, telles que visées à l'article 106/8 du décret du 7 novembre 2013 précité. »

Chapitre VII. Dispositions transitoires et finales

Article 18. – Durant l'année académique 2022-2023, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement met à disposition de l'ARES, au moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finançabilité de celui-ci.

Article 19. – L'ensemble des données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits durant les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, qui doivent être collectées par l'ARES en vue de pourvoir la plateforme e-paysage en vertu de l'article 106/4 du décret du 7 novembre 2013, sont transmises par les établissements d'enseignement supérieur au plus tard pour le 1^{er} mai 2023.

Article 20. – Les établissements d'enseignement supérieur peuvent volontairement mettre à disposition de l'ARES les données à caractère personnel des étudiants régulièrement inscrits auprès d'eux à partir de l'année académique 2015-2016 jusqu'à l'année académique 2019-2020.

Cette transmission est strictement limitée aux données suivantes :

- 1° le numéro de Registre national attribué à l'étudiant en vertu de l'article 2, § 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, tel que visé à l'article 8, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
- 2° les informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements ;
- 3° les données nécessaires à l'établissement du statut d'étudiant finançable au sens de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 36°, du décret du 7 novembre 2013 et à la détermination de la manière dont il est pris en compte pour le financement des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis.

Chapitre VIII. Entrée en vigueur

Article 21. - Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Fait à Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES 'E-PAYSAGE'

EXPOSÉ DES MOTIFS

E-paysage est une plateforme informatique de services, liés à la simplification de la gestion des inscriptions, en ce inclus la diplomation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Le développement et la gestion de la plateforme sont pris en charge par l'ARES. La simplification administrative vise à développer des mesures pragmatiques et concrètes destinées à faciliter les relations entre l'administration et ses usagers en supprimant des documents ou des procédures et en harmonisant des modalités et des délais pour les procédures administratives¹.

La plateforme e-paysage permet l'échange de données à partir de sources et de bases de données issues de sources authentiques (par ex : la future base de données de centralisation des inscriptions, approvisionnée par les établissements). La définition proposée par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) définit clairement ce qu'est une source authentique. Il s'agit d'un « ensemble de données, détenues par un organisme qui a été désigné par un acte juridique pour en assurer la gestion, et qui font foi dans un domaine particulier de compétence ». Les données doivent concerner des personnes physiques ou morales ou des faits de droit. La gestion d'une source authentique implique des droits et des devoirs de la part du gestionnaire. Il doit en garantir l'exhaustivité, la précision et la mise à jour régulière des données ; rectifier les données erronées, après vérification éventuelle ; mettre les données à disposition des autres organismes qui en ont un besoin légitime, dans le respect de la protection des données à caractère personnel lorsque celle-ci s'applique. L'avantage de cette solution est que tous les utilisateurs de la plateforme adhèrent à un consensus sur les données de référence, qui sont normalisées et formatées. Ceci permet de créer un climat de confiance dans la fiabilité des données, indispensable à tout projet de simplification administrative.

Pour mettre en place un échange de données portant sur une personne dont les données sont présentes entre différentes bases de données, l'identification doit par définition être univoque et commune. À ce titre, e-paysage se base sur le numéro de registre national et à défaut, sur le numéro au registre *bis* de la sécurité sociale. La source authentique à la base de la signalétique de l'étudiant est donc le registre national et par extension le registre *bis* de la Banque carrefour de la sécurité sociale (BCSS). L'accès au registre national est régi par une autorisation du SPF intérieur qui analyse le contexte légitime de l'accès à ce registre et à la suite, si une autorisation est donnée par le SPF intérieur, par une autorisation de la BCSS. À ce titre, au moins, tous les utilisateurs d'e-paysage doivent donc bénéficier d'un contexte légal permettant l'utilisation du Registre national comme identifiant unique, d'une part, et l'accès aux bases de données du Registre national, d'autre part. Les utilisateurs au stade actuel sont : les établissements d'enseignement supérieur (EES), les commissaires et délégués du Gouvernement de l'enseignement supérieur près des EES, le Services des allocations d'études et le Ministère de la FWB.

¹ D'après <https://www.vie-publique.fr/>.

Les services d'échanges de données concernent à ce stade :

- L'établissement de la signalétique de l'étudiant et le cas échéant, la vérification de sa situation administrative dans le but d'établir sa finançabilité,
- La communication du statut boursier d'un candidat à l'admission,
- La centralisation des inscriptions dans le but d'établir le caractère finançable d'une inscription, d'effectuer la vérification de la finançabilité et des critères d'inscription liés à l'attribution des bourses d'études,
- La centralisation des demandes d'admission des étudiants non résidents aux études contingentées,
- La centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes.

Le présent projet de décret vise, par conséquent, à donner une existence légale à la plateforme e-paysage afin d'(de) :

- identifier les utilisateurs des données ;
- permettre à l'ensemble des utilisateurs d'utiliser le Registre national ou le registre *bis* comme clé unique d'identification ;
- identifier que le traitement effectué par l'ARES consiste en la collecte et la mise à disposition des données ;
- identifier par échanges de données le responsable de traitement, la nature du traitement, la finalité et la liste des données à caractère personnel échangées.

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT LA PLATEFORME INFORMATISÉE ET CENTRALISÉE D'ÉCHANGE DE DONNÉES 'E-PAYSAGE'

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. – Cet article insère un article *6bis* dans le décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires afin de prévoir que, dans le cadre des missions qui sont confiées aux commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ces derniers puissent utiliser le numéro de registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre *bis* d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Ceci permettra aux commissaires et délégués, dans le cadre de la simplification administrative et de l'informatisation et la centralisation des demandes d'inscriptions, d'admissions et des diplômés, initiées par e-paysage, d'identifier prioritairement les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription au moyen de leur numéro RN, lequel offre le plus haut degré de sécurité en matière d'identification des personnes en Belgique. Ceci est primordial étant donné que le système e-paysage repose majoritairement sur cette identification via le RN pour les étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.

Ceci dispensera également les commissaires et délégués auprès des universités d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, lequel prévoit qu'« *une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance* ».

Article 2. – Cet article poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par l'article 1^{er}, s'agissant cette fois des missions des commissaires du Gouvernement auprès des hautes écoles. La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 3. – Cet article poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1^{er} et 2, s'agissant cette fois des missions des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des écoles supérieures des arts. La disposition prévoit donc l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 4. – La disposition en projet a pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur afin de prévoir, dans le cadre de la mise en place d'e-paysage, un dépôt centralisé et informatisé des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés

par les universités. Cette adaptation de la procédure aux réalités d'e-paysage nécessite certaines modifications du texte. Il est ainsi prévu que l'étudiant précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription – ce qu'il ne doit pas faire actuellement, étant donné qu'il se présente physiquement auprès de l'université choisie lors du dépôt du dossier. Dans le cadre d'un dépôt électronique, celui-ci peut se faire à toute heure du jour et de la nuit, ce qui n'était pas le cas, naturellement, dans le cadre d'un dépôt en présentiel, limité aux seuls jours et heures ouvrables de l'établissement. Il convient donc d'être beaucoup plus précis afin, notamment, d'éviter des dépôts électroniques le weekend et de faciliter le travail des équipes, notamment informatiques, qui doivent pouvoir gérer les problèmes de ce type dans les meilleures conditions possible. Le dépôt sera donc autorisé à partir du troisième mardi du mois d'août précédant l'année académique concernée, 00:00:00 au jeudi suivant, 23:59:59.

Les modalités particulières du processus de dépôt des dossiers d'admission par les étudiants non résidents et d'accès aux données par les universités sont prévues aux articles 25, 37 et 38 de l'avant-projet de décret.

Article 5. – La disposition en projet poursuit le même objectif que celui de l'article 4, s'agissant cette fois des demandes d'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants résidents dans les cursus contingentés organisés par les hautes écoles. Des adaptations similaires doivent donc être apportées à l'article 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 6. – La disposition en projet a pour but d'ajouter une nouvelle mission à l'ARES. En l'état, le projet e-paysage, projet de simplification administrative essentiel pour l'enseignement supérieur, repose exclusivement sur l'actuel article 106 du décret (lequel sera remplacé par le présent avant-projet) et les missions actuellement dévolues à l'ARES, notamment visées au littéra 18° : « [L'ARES a pour missions] de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur » ou encore au littéra 25° : « L'ARES a pour missions] de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation ». Afin de renforcer la sécurité juridique des traitements opérés par l'ARES dans le cadre du présent avant-projet de décret, il est souhaité que cette mission de simplification administrative soit intégrée de manière explicite dans le décret.

La modification répond également aux suggestions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 69.973/2, dans lequel il a estimé que « la création d'une « source authentique de données » (ndlr. HOPS) au sein de l'ARES et le fait de confier à cette dernière la mission consistant à assurer la gestion de cette « source authentique » nécessitent une intervention expresse et spécifique du législateur », que « l'élément central du texte en projet, à savoir la création d'une source authentique de données au sein de l'ARES, dont cette dernière serait le gestionnaire, n'[était] pas admissible de lege lata » et qu'« un tel mécanisme nécessit[ait] que l'article 21 du décret « Paysage » soit complété par le législateur, et ce, à la majorité ordinaire puisque conférer une mission de cette nature à l'ARES ne revient pas à lui déléguer une compétence que la Communauté française exercerait en qualité de pouvoir organisateur de son propre enseignement au sens de l'article 24, § 2, de la Constitution ».

Articles 7 à 9. – Les articles 7 à 9 en projet ont pour but d'adapter le cadre décretaal en vigueur, s'agissant de la base de données des étudiants fraudeurs que doit tenir actuellement à jour l'ARES, lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte lors de l'admission ou en cours d'année académique.

Actuellement, seul le nom de l'étudiant fraudeur est communiqué non seulement au commissaire ou délégué en vue d'assurer le contrôle de la décision de l'établissement d'enseignement supérieur, mais également à l'ARES qui est chargée d'inscrire ce nom dans la base de données dont question. Cette seule donnée est nettement insuffisante pour authentifier précisément l'étudiant en cause. Eu égard à la sévérité de la sanction prononcée à l'égard de celui-ci, il convient donc de prévoir que d'autres données d'identification puissent être communiquées au commissaire et délégué chargé du contrôle. Les articles 7 à 9 en projet prévoient donc que soit communiqué, en sus du nom, un minimum de données, à savoir le prénom de l'étudiant fraudeur ainsi que la date, le lieu et le pays de naissance de celui-ci. Ceci permet de croiser suffisamment de données afin d'identifier le plus précisément possible un étudiant n'ayant aucun critère de rattachement avec la Belgique et ne disposant donc ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro *bis*. La disposition prévoit également que soient communiqués, si l'étudiant en dispose, son numéro de Registre national ou son numéro *bis*, afin de compléter l'identification, étant donné que le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus.

Les dispositions en projet prévoient également que les données précitées soient communiquées au sein de la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage.

Articles 10 et 11. – Les articles 10 et 11 en projet poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 7 à 9, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé dans la constitution de leur dossier d'inscription à une épreuve ou à un examen d'admission dont l'organisation est confiée à l'ARES.

Article 12. – La disposition en projet prévoit que la plainte déposée auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visée à l'article 97 du décret soit introduite par voie électronique via la plateforme centralisée d'échange de données e-paysage. L'emploi du courrier électronique ne sera donc plus permis, car ce moyen de communication offre moins de garanties de sécurité de l'information que celles développées dans le cadre d'e-paysage, mises en place par l'ETNIC (cfr. article 14 en projet). En tant que secrétariat de la CEPERI, l'ARES, qui agit déjà tant que responsable de traitement pour la collecte des données transmises par les étudiants dont l'inscription est refusée (dont certaines sont sensibles au sens du RGPD), doit garantir que toutes les mesures de sécurité adaptées soient prises pour assurer la confidentialité des données et réduire autant que possible les risques de fuite de celles-ci. Néanmoins, la disposition permet toujours un envoi par courrier recommandé, notamment pour ne pas accentuer la fracture numérique encore existante actuellement.

Ces modifications décretales impliqueront certaines modifications au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, afin d'assurer la cohérence des textes décretaal et réglementaire.

Les modalités particulières du processus de dépôt de plainte par les étudiants dont l'inscription est refusée et d'accès aux données par les établissements et les commissaires et délégués sont prévues à l'article 14 de l'avant-projet de décret (nouveaux articles 106/9, 106/16 et 106/17 du décret "paysage").

Article 13. – La disposition en projet prévoit une abrogation pure et simple de l'article 106 du décret. Cet article n'a plus lieu d'être au vu du processus e-paysage institué par l'avant-projet de décret :

- Il n'y a plus lieu de prévoir que la liste des étudiants réguliers est arrêtée par chaque établissement et transmise au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement au plus tard le premier février (alinéa 1^{er} actuel) étant donné que chaque établissement communiquera cette donnée via la plateforme e-paysage, ainsi qu'il est prévu par le nouvel article 106/4 inséré via l'article 14 du dispositif, et que cette donnée sera mise à disposition, notamment, des commissaires et délégués, ainsi qu'il est prévu le nouvel article 106/18 inséré via l'article 14 du dispositif. En pratique, un tel transfert – peu efficace et ne donnant pas suffisamment de garanties eu égard aux exigences imposées par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) – est du reste particulièrement chronophage pour les parties concernées et source d'erreurs éventuellement préjudiciables pour les étudiants.
- Il n'y a plus lieu non plus de prévoir que, pour le quinze juin de l'année académique au plus tard, les commissaires et délégués du Gouvernement valident et transmettent à l'ARES un certain nombre de données telles que les demandes d'inscription refusées, les fraudes à l'inscription, les exclusions pour fraude aux évaluations, les inscriptions et demandes d'admission prises en considération (alinéa 2 actuel) étant donné le nouvel article 106/6 du décret Paysage inséré via l'article 14 du dispositif prévoit qu'à partir de l'année académique 2023-2024, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement valide au sein de la plateforme e-paysage le statut régulier de l'inscription de l'étudiant, le statut de finançabilité de celui-ci et le cas échéant, introduit les informations relatives aux fraudes. Quant aux autres données, celles-ci seront communiquées directement par les établissements d'enseignement supérieur au sein de la plateforme, à l'exception des données relatives aux demandes d'inscription refusées qui, même en l'état actuel de l'article 106 du décret, n'ont jamais été communiquées en raison du fait qu'elles n'ont aucune utilité pour les différents utilisateurs.
- Enfin, l'alinéa 3 de l'article 106 doit également être abrogé en ce qu'il prévoit actuellement que l'ARES coordonne le développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, étant donné le cadre décretaal proposé par le présent avant-projet de décret, offre une meilleure assise juridique au processus e-paysage, notamment au regard des exigences imposées par le RGPD.

Article 14. – La disposition en projet insère, au sein du titre III du décret du 7 novembre 2013, un chapitre VIII*bis* nouveau intitulé « Simplification administrative des admissions, des inscriptions et des diplômes », lui-même subdivisé en quatre sections :

- Section 1^{ère}. Fonctionnement de la plateforme e-paysage » ;
- Section 2. Données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage ;
- Section 3. Accès à des bases de données au moyen de la plateforme e-paysage ;

– Section 4. Finalités de traitement et catégories d'utilisateurs.

Au sein de la 1^{ère} section, la disposition en projet insère au sein du décret Paysage un nouvel article 106, plus adapté aux réalités actuelles de l'enseignement supérieur. Cet article consacre l'existence juridique d'une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives aux admissions, inscriptions et diplômes des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française, nommée 'e-paysage' qui a pour but de simplifier considérablement les procédures d'admission et d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française. La création d'une telle plateforme s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le cadre des exigences européennes actuelles telles qu'imposées par le Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) 1024/2012 (Règlement Single Digital Gateway) imposant notamment à chaque État membre de veiller à ce que les utilisateurs (en l'occurrence les étudiants et les personnes ayant introduit une demande d'admission) puissent accéder à toutes les procédures et les accomplir intégralement en ligne. La disposition prévoit également que l'ARES assure la coordination et le déploiement de la plateforme e-paysage et agisse par conséquent en tant que responsable de traitement des données récoltées et mises à disposition de différentes catégories d'utilisateurs, limitativement énumérées (cfr. Article 106/16 inséré via l'article 14 du dispositif). À cet égard, il doit être souligné qu'il n'est pas nécessaire de modifier de l'article 21 du décret Paysage et de prévoir que l'ensemble du décret doive lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés – conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' étant donné que l'ARES a déjà pour missions de gérer un système de collecte de données statistiques relatif à toutes les missions de l'enseignement supérieur et au devenir de ses diplômés, d'en publier les analyses synthétiques et un tableau de bord détaillé, concernant tant les étudiants que les membres du personnel, et d'assurer l'interopérabilité des systèmes permettant un suivi permanent confidentiel du parcours personnel des étudiants au sein de l'enseignement supérieur (art. 21, al. 1^{er}, 18°) ; de collecter les informations relatives à la situation sociale et au bien-être des étudiants, aux services et soutiens qui leur sont accordés, aux allocations et prêts d'études et aux activités d'aide à la réussite, de remédiation, de suivi pédagogique et de conseil et accompagnement aux parcours d'études personnalisés (art. 21, al. 1^{er}, 19°) ; et, enfin, de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, ou qui lui serait confiée par la législation (art. 21, al. 1^{er}, 25°). Du reste, comme mentionné *supra*, l'article 106, alinéa 3 actuel confie déjà à l'ARES – et ce, depuis l'entrée en vigueur du décret Paysage – la coordination du développement d'un système automatique et centralisé de récolte des données et des inscriptions, en accord avec les missions actuelles définies à l'article 21. Enfin, la disposition désigne explicitement les deux sous-traitants de l'ARES, à savoir l'ETNIC et la BCED (Banque-Carrefour d'échange de données). Le premier est chargé de développer, d'organiser, de maintenir et de faire évoluer de façon optimale et sécurisée la plateforme, le second est chargé, en tant qu'intégrateur de services, d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés à différentes sources de données, dont l'accès aux sources authentiques.

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/1 au sein du décret Paysage, lequel a pour objectif de définir et de déterminer de manière exhaustive les catégories de personnes concernées par un ou plusieurs traitement(s) au sein de la plateforme e-paysage. Ne seront donc traitées que les données des personnes pouvant se trouver dans l'une des catégories ou dans plusieurs catégories – de manière

concomitante ou successive - et ce, en vue d'atteindre une ou plusieurs finalité(s) telle(s) que définies à l'article 106/15 inséré via l'article 14 du dispositif.

Les deux nouveaux articles 106/2 et 106/3 insérés au sein du décret Paysage, poursuivent les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 1^{er}, 2 et 3 en projet. Comme déjà mentionné *supra*, le système e-paysage repose en grande partie sur l'identification au RN des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un cursus afin de permettre une authentification la plus précise possible des personnes concernées. Ceci est indispensable afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de pouvoir effectuer un certain nombre d'actions, telles que des recherches ou des couplages entre systèmes d'information, au sein même de la plateforme e-paysage, afin de leur permettre de procéder à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation. Par ailleurs, le système ne peut offrir un degré suffisant de fiabilité que si la garantie est faite, en amont, que les personnes concernées sont particulièrement bien identifiées ou identifiables. Par conséquent, à l'instar des commissaires et délégués – s'agissant de leurs missions propres – les catégories d'utilisateurs listées exhaustivement à l'article 106/16 inséré via l'article 14 du dispositif en projet peuvent utiliser le numéro de registre national des étudiants ou des personnes ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription, ou à défaut, le numéro de registre *bis* d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Ces catégories, pour les mêmes raisons que celles évoquées *supra*, sont par conséquent dispensées d'introduire des demandes d'utilisation au Registre national, en application de l'article 8, § 1^{er}, al. 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Au sein du chapitre VIII*bis* nouveau, une seconde section est insérée fixant les données collectées en vue de pourvoir la plateforme e-paysage. Les données collectées en vertu des articles 106/4 à 106/9, insérés par l'article 14 du dispositif, font donc partie intégrante de la plateforme, au contraire des données visées sous la troisième section, lesquelles sont contenues dans d'autres bases de données et, par conséquent, simplement mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Au sein de cette 2^{ème} section, la disposition en projet insère un nouvel article 106/4 au sein du décret Paysage, qui liste précisément et exhaustivement, parmi les données récoltées par les établissements d'enseignement supérieur auprès des étudiants et personnes ayant introduit une demande d'admission, les données à caractère personnel des étudiants dont l'inscription est prise en considération, parmi lesquels les étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, et transmises à l'ARES afin de pourvoir la plateforme e-paysage. Il convient, à cet égard, de rappeler que, pour que l'inscription soit prise en considération, l'étudiant doit avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ; avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et avoir payé un acompte de 50 euros (ou avoir introduit une demande d'allocation d'études). Les données visées au *littera* 1^o sont les données d'identification liées au RN ou, à défaut, Registre *bis*. Les données suivantes sont celles qui sont liées à l'admission et à l'inscription (les études suivies, les réorientations et les allègements), à la régularité de l'inscription et celles relatives à l'établissement du statut d'étudiant financier. S'agissant de ces deux dernières catégories de données, il convient également de rappeler que les éléments permettant de déterminer la régularité de l'inscription sont multiples. Pour être régulière, l'inscription doit respecter le prescrit des articles 100 et 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret. Il doit donc s'agir d'une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme

d'études donné. Pour que l'inscription soit régulière, l'étudiant doit également satisfaire aux conditions d'accès et remplir ses obligations administratives et financières qui découlent de l'article 102, § 1^{er}, alinéa 1^{er}. De plus, s'agissant de la finançabilité, l'accès aux données des étudiants qui constituent un élément de calcul ou une condition du financement des établissements d'enseignement supérieur est notamment nécessaire :

- pour déterminer si les inscriptions introduites auprès de ces derniers peuvent être prises en compte pour le calcul du financement des établissements d'enseignement supérieur et comment elles doivent l'être ;
- pour vérifier la finançabilité des étudiants. Après cette vérification, les établissements d'enseignement supérieur peuvent refuser les inscriptions des étudiants non finançables sur la base de l'article 96, § 1^{er}, 3^o du décret ;
- pour permettre aux Commissaires et Délégués du Gouvernement de remettre leur avis quant à la finançabilité des étudiants visés à l'article 96, § 2.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits au sens de l'article 103 et finançables conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation de fonctionnement des universités, des Hautes écoles et des Écoles supérieures des arts. Le décret du 11 avril 2014 fixe plusieurs conditions et modalités pour la prise en compte d'une inscription d'un étudiant finançable pour le calcul de ladite allocation. Le respect de ces dernières nécessite l'accès à des données à caractère personnel des étudiants dont notamment :

- leur nationalité et, le cas échéant, leur statut et leur titre de séjour en Belgique et/ou de leur père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal pour vérifier qu'ils disposent de la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou, à défaut, qu'ils satisfassent à au moins une des conditions visées à l'article 3, § 1^{er} ;
- les données relatives à leur parcours scolaire, académique et non académique pour vérifier le respect d'au moins une des conditions académiques fixées à l'article 5 dudit décret ;
- le nombre de crédits inscrits à leur programme annuel pour appliquer les pondérations précisées à l'article 8 dudit décret ;
- s'il échet, les données relatives à leur réorientation visée à l'article 102, § 3 pour appliquer le financement 50-50 visé à l'article 9*bis*.

En outre, la transmission de ces données à la plateforme e-paysage permettra une vérification plus efficace de la part des Commissaires et Délégués du Gouvernement. Une fois cette vérification opérée, ces derniers valideront la finançabilité des étudiants et la régularité de leur inscription au sein de la plateforme e-paysage conformément à l'article 106/6 inséré via l'article 14 du dispositif. L'accès à certaines de ces données peut être également nécessaire pour le calcul d'autres subsides. À savoir, notamment :

- les allocations complémentaires accordées annuellement à chaque Université, Haute École ou ESA sur la base des articles 36*bis*, 36*quater* et 36*quater*/1 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ; des articles 21*quater*, 21*quinquies* et 21*sexies* du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles ; de l'article 57*quater* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)) ;

- les subventions annuelles sociales accordées aux établissements sur la base de la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés ; décret du 21 février 2019 fixant l'organisation générale de l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles (articles 36 à 41) ; du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (articles 58 à 60^{quater}), etc.

Enfin, s'agissant des données visées aux litera 6° à 10°, elles ne sont pas systématiquement récoltées étant donné qu'elles dépendent de la situation particulière des personnes concernées (ayant déjà un passé académique, ayant introduit une demande d'allocation d'études, inscrites dans le cadre d'un programme en codiplômation, ayant introduit une demande d'équivalence ou étant déjà détenteur d'un diplôme). Si l'une ou plusieurs de ces hypothèses sont rencontrées, les données sont récoltées. La collecte de l'ensemble de ces données est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

La disposition en projet insère aussi un nouvel article 106/5 au sein du décret Paysage, lequel prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent également au sein de la plateforme e-paysage certaines données à caractère personnel des étudiants suivant isolément au sein de leur établissement des unités d'enseignement. Une fois de plus, l'utilisation du RN est privilégiée pour identifier les étudiants en question. Cette catégorie de personnes concernées ne peut pas figurer au sein de l'article précédent dans la mesure où ce ne sont pas des étudiants dont l'inscription est prise en considération. Ils ne sont pas non plus considérés comme étudiants réguliers. La collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion d'un nouvel article 106/6 au sein du décret Paysage, complète les articles 95/2, 95/3 et 139/1 tels que modifiés par l'avant-projet de décret afin de préciser que les données des fraudeurs collectées par les commissaires et délégués du Gouvernement auprès des établissements dont ils assurent le contrôle sont transmises au sein de la plateforme e-paysage. La donnée liée au sexe est ajoutée le cas échéant afin d'éviter les confusions entre les éventuelles homonymies de personnes. La disposition en projet prévoit également que les commissaires et délégués inscrivent au sein de la plateforme e-paysage les données liées au statut régulier de l'inscription des étudiants et le statut de finaçabilité de ceux-ci. Cette disposition répond à l'abrogation de l'article 106 actuel du décret, comme prévu par l'article 13 en projet. Ceci ne sera applicable qu'à partir de l'année académique 2023-2024. Les articles 18 à 20 en projet prévoient une période transitoire pour l'année académique 2022-2023 durant laquelle le commissaire ou délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement transmettra à l'ARES, au moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finaçabilité de celui-ci. Ceci répond à des contingences purement techniques. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion d'un nouvel article 106/7 au sein du décret Paysage, précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non résidents afin de s'inscrire dans l'une des filières contingentées visées aux articles 3 et 7 du décret du 16 juin 2006. Elle complète les articles 5 et 9 du même décret, tels que modifiés par les articles 4 et 5 de l'avant-projet de décret. Les données visées aux litera 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au litera 5° permet de compléter cette identification et d'authentifier légalement la personne. La donnée visée au litera 4° permet aux établissements de pouvoir communiquer avec les étudiants ayant été sélectionnés à l'issue du contingentement. Les données visées aux litera 6° à 9° sont celles qui sont actuellement sollicitées auprès des étudiants non résidents par circulaire. Parmi celles-ci, certaines sont facultatives (données visées aux litera 8° à 10°) et permet de vérifier, le cas échéant certaines exigences préalables : la preuve d'une équivalence ou d'une demande celle-ci et la preuve de l'apurement de toutes les dettes envers tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion d'un nouvel article 106/8 au sein du décret Paysage, précise, parmi les données récoltées par l'ARES en vertu du décret du 29 mars 2017 en vue de l'inscription des candidats à l'examen d'entrée et d'accès aux études en médecine et dentisterie, les données à caractère personnel transmises par l'ARES au sein de la plateforme e-paysage. Les données visées aux litera 1° à 4° sont les données d'identification du lauréat. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée. Cela étant, le public s'inscrivant à l'examen d'entrée étant, pour une petite proportion des personnes ne pouvant être considérées comme résidentes, il convient également de récolter – à l'instar du traitement des données à caractère personnel des étudiants non résidents – les données d'authentification suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date, le lieu de naissance et le pays de naissance des lauréats. Les données visées aux litera 5° à 7° permettent d'associer au lauréat la filière (médecine ou dentisterie) dans laquelle il est autorisé à s'inscrire et le statut résident ou non résident. À nouveau, la collecte des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion d'un nouvel article 106/9 au sein du décret Paysage, précise les données à caractère personnel devant être transmises par les étudiants ayant introduit un recours auprès de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI). Elle complète l'article 97, § 3, alinéa 3 du décret Paysage, tel que modifié par l'article 12 de l'avant-projet de décret. Les données visées aux litera 1°, 2° et 5° sont les données minimales permettant une identification des étudiants en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux litera 3°, 4° et 6° à 9° sont les données transmises par l'étudiant ou par l'établissement en vertu de la législation et de la réglementation visée au dispositif en projet. Parmi les données transmises par l'étudiant, certaines sont soumises à peine d'irrecevabilité, d'autres sont facultatives. Quant aux données visées au litera 10°, il s'agit

des données contenues au sein du dossier de procédure dans le cas où l'étudiant conteste la décision rendue par la CEPERI auprès du Conseil d'État. La disposition prévoit également que la plateforme e-paysage contient, par étudiant, la décision prise par la CEPERI. La collecte de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

Au sein du chapitre VIII*bis* nouveau, une troisième section est insérée fixant les données mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Les données visées par les nouveaux articles 106/10 à 106/13, insérés par l'article 14 du dispositif, ne font donc pas partie intégrante de la plateforme. Elles font partie intégrante d'autres bases de données.

L'insertion du nouvel article 106/10 au sein du décret Paysage prévoit une première mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux *littera* 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes ayant introduit une demande d'équivalence auprès du Service des équivalences de la Communauté française. Il n'est pas possible de se reposer sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas. La donnée visée au *littera* 4° permet d'associer à la personne une décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et une date de prise d'effet de celle-ci. La mise à disposition de cette dernière donnée est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à cette information – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion du nouvel article 106/11 au sein du décret Paysage, prévoit une seconde mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Service d'allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement. Les données visées aux *littera* 1° et 2° sont les données d'identification de la personne ayant introduit une demande d'allocation d'études. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée. La donnée visée au *littera* 3° permet d'associer à la personne une décision d'octroi ou de refus de l'allocation d'études ainsi qu'une date de notification de la décision. Les données visées aux *littera* 4° et 5° sont facultatives dans la mesure où elles dépendent de la situation de la personne et de la décision qui est délivrée. En cas de refus, la personne peut introduire un recours auprès du Bureau régional et, ensuite, auprès du Conseil d'appel. En cas de refus également, l'étudiant est éventuellement éligible au statut d'étudiant de condition modeste. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion du nouvel article 106/12 au sein du décret Paysage, prévoit une troisième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La disposition en projet a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Dans cette

mesure, les données nécessaires sont mises à disposition directement au moyen de la base de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. La donnée visée au *littera* 1° constitue la donnée d'identification de la personne ayant un éventuel passé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale. Une fois encore, l'utilisation du RN ou du numéro *bis* est privilégiée. La donnée visée au *littera* 2° permet d'associer à la personne les inscriptions antérieures à des études supérieures suivies dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale et, le cas échéant, les crédits inscrits au programme annuel de l'étudiant ainsi que les crédits acquis, de même que l'éventuel ou les éventuels diplôme(s) dont est déjà porteuse la personne. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif).

L'insertion du nouvel article 106/13 au sein du décret Paysage, prévoit une quatrième mise à disposition de données, à savoir celles contenues dans les bases de données dont le Ministère de la Communauté française est responsable de traitement, s'agissant cette fois des données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française. La disposition en projet poursuit des objectifs similaires à ceux poursuivis par la disposition précédente. En effet, elle a pour but de recréer l'éventuel passé de la personne dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale. Les données visées aux *littera* 1° à 3° sont les données minimales permettant une identification des personnes en question. Une fois encore, il n'est pas possible de se reposer uniquement sur l'identification RN ou Registre *bis* dans la mesure où le public visé n'en dispose pas toujours. Les données visées aux *littera* 4° à 6° permet d'associer à la personne la formule provisoire du diplôme, délivré à la sortie des études de secondaires ainsi que le titre de fin d'études secondaires revêtu du sceau de la Communauté française ainsi que, le cas échéant, l'attestation de succès à un examen d'admission organisé un jury de l'enseignement secondaire ordinaire institué au sein du Ministère de la Communauté française. À nouveau, la mise à disposition des données visées est nécessaire afin de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'avoir accès à certaines informations – et donc certaines données à caractère personnel précises – leur permettant d'exécuter les missions qui leur sont dévolues en vertu de la législation ou de la réglementation existantes (cfr. Nouveaux articles 106/15 à 106/19 insérés par l'article 14 du dispositif). La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

Au sein du nouveau chapitre VIII*bis*, une quatrième et dernière section est insérée dédiée aux finalités de traitement poursuivies dans le cadre d'e-paysage et aux catégories d'utilisateurs de la plateforme.

Au sein de cette quatrième section, l'insertion du nouvel article 106/14 au sein du décret Paysage, liste les finalités poursuivies par l'ARES, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de la collecte et la mise à disposition des données visées aux nouveaux articles 106/4 à 106/13 insérés par l'article 14 du dispositif. La finalité première est de centraliser les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française afin de les rendre accessibles à un certain nombre de catégories d'utilisateurs et de faciliter et simplifier les démarches administratives qu'ils doivent effectuer en vertu d'une législation ou réglementation particulière. Il s'agit de la finalité principale poursuivie par l'ARES dans le processus e-paysage. Cette centralisation permet également

un traitement plus rapide des demandes des personnes concernées visées à l'article 106/1 inséré via l'article 14 du dispositif, lesquelles verront leurs démarches administratives considérablement allégées. La seconde finalité consiste à mettre à disposition des établissements d'enseignement supérieur les données nécessaires pour leur permettre de vérifier, simplement et avec un haut degré de certitude, les conditions d'admission et d'inscription des étudiants dans des études déterminées de même que de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription. La troisième finalité consiste à mettre à disposition des commissaires et délégués les données nécessaires à l'exécution de leurs missions. La quatrième finalité consiste également à faciliter les démarches administratives non seulement des demandeurs d'une allocation d'études en les soulageant de faire la preuve de leur inscription dans l'enseignement supérieur, mais également du Service des Allocations d'études dans la gestion de ses dossiers. La cinquième finalité consiste à permettre à d'autres services publics de pouvoir disposer de certaines données très précises contenues dans ou mises à disposition via la plateforme e-paysage afin de pouvoir vérifier si telle personne concernée entre dans les conditions d'octroi de tel ou tel service. Ceci permettra également aux personnes concernées de limiter leurs démarches administratives et de pouvoir bénéficier d'une décision rapide quant à leur situation. Par décret, il conviendra de prévoir, au regard de cette finalité, les services publics visés (tels que les services de transports publics, les caisses publiques d'allocations familiales, etc.), les données auxquelles ils ont accès, les sous-finalités éventuelles et les catégories de personnes concernées, de même que la durée de conservation des données. La sixième finalité consiste à établir, sur la base des données collectées au moyen de la plateforme e-paysage, une base de données autonome, celle des diplômés de l'enseignement supérieur en Communauté française (DADI) appelée, comme la base de données HOPS reprenant l'ensemble des données relatives aux habilitations et à l'offre programmée de l'enseignement supérieur, à devenir source authentique – au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cette base de données, offrant un haut degré de fiabilité, servira non seulement à certaines catégories d'utilisateurs tels que visés à l'article 106/15 inséré via l'article 14 du dispositif – notamment les établissements d'enseignement supérieur lorsque des demandes d'admission sont introduites auprès d'eux¹ –, mais également à d'autres catégories à définir ultérieurement par décret, et ce, en fonction de certaines finalités particulières poursuivies par celles-ci. Cette base de données permettra d'authentifier les titres délivrés en Communauté française et constituera un outil de lutte contre les faux diplômes. La dernière finalité concerne davantage l'ARES dans le cadre des missions qui lui sont actuellement dévolues en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 18^o précité, et 23^o du décret Paysage². Dans cette optique, l'article 106/20 inséré via l'article 14 du dispositif prévoit que l'ARES confie à un tiers de confiance les données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci, aux fins de pseudonymisation ou anonymisation préalable des données à caractère personnel. La présente finalité est la seule qui permette à l'ARES un traitement supplémentaire que ceux qui lui sont confiés, en vertu du décret en projet, à savoir la collecte et la mise à disposition de données. L'ARES ne pourra donc utiliser que des données pseudonymisées ou anonymisées, après intervention du tiers de confiance désigné, comme la BCED, STATBEL ou la BCSS.

¹ En application, par exemple, de l'article 107, alinéa 1^{er}, 3^o du décret Paysage.

² Article 21, al. 1^{er}, 23^o : « L'ARES a pour missions [...] de réaliser ou de faire réaliser des études et des recherches scientifiques relatives à l'Enseignement supérieur et particulièrement aux populations étudiantes, aux parcours d'études, aux conditions de réussite et aux diplômes délivrés, d'initiative ou à la demande du Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ».

Le nouvel article 106/15 inséré au sein du décret Paysage, liste de manière tout à fait exhaustive les catégories d'utilisateurs des données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Actuellement, il n'en est prévu que quatre, également utilisateurs de données :

- Les établissements d'enseignement supérieur,
- Les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des établissements d'enseignement supérieur ;
- Le Service d'allocations d'études de la Communauté française ;
- Le Ministère de la Communauté française.

Par décret, d'autres catégories d'utilisateurs pourront être ajoutées, comme exposé *supra*. La disposition responsabilise également les différentes catégories d'utilisateurs qui doivent prendre toutes les mesures utiles pour garantir que les données à caractère personnel consultées soient traitées de manière confidentielle et uniquement pour les finalités les concernant. Chaque instance est tenue responsable dans la désignation des personnes habilitées à avoir accès aux données et des actes posés par ceux-ci. Cette responsabilisation peut s'opérer moyennant la signature d'engagements de confidentialité.

Le nouvel article 106/16 inséré au sein du décret Paysage, liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de leurs missions. Ainsi, les établissements ont accès à :

- L'ensemble des données visées à l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de :
 - 1° Procéder à la vérification des conditions d'accès, d'admission et d'inscription de l'étudiant, en application des articles 95, 99, 102, 103, 107, 111 et 112 du décret Paysage,
 - 2° vérifier si l'étudiant est finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et, le cas échéant, le refuser à l'admission, en vertu de l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/5, inséré via l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent, en application de l'article 68/1, alinéa 4 du décret Paysage, de valoriser, au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière, les éventuelles unités d'enseignement suivies isolément et acquises, conformément à l'article 139 du même décret ;
- Aux données visées à l'article 106/6, alinéa 1^{er}, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier si l'étudiant se présentant à l'admission doit être refusé, en application de l'article 96, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/7. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des étudiants ne pouvant être considérés comme étudiants non résidents au sens du décret du 16 juin 2006 précité. La disposition en projet précise toutefois que seuls les établissements soumis à l'application dudit décret peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière, chaque établissement soumis à l'application dudit décret n'aura accès qu'aux données des étudiants non résidents ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/8. Ces données leur permettent de procéder à l'admission des lauréats de l'examen d'entrée dans l'une des deux filières (médecine ou dentisterie). De la même manière que ci-dessus, la disposition précise que seules institutions universitaires

soumises à l'application du décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires peuvent y avoir accès afin de ne pas permettre à tout établissement d'avoir accès à des données qui ne les intéressent pas. De la même manière encore, chaque université n'aura accès qu'aux données des lauréats ayant sollicité une admission au sein de leur établissement ;

- La seule décision rendue par la CEPERI – visée à l'article 106/9, § 2, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif – à l'exclusion de l'ensemble des données du dossier introduit, lequel n'intéresse aucun établissement dans le cadre d'une demande d'admission ;
- La seule décision d'équivalence de titre de fin d'études secondaires et la date de prise d'effet de celle-ci – visée à l'article 106/10 – aux fins d'admission dans un cursus, en application de l'article 107, alinéa 1^{er}, 7^o du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/11. Ces données leur permettent, en fonction de la décision rendue par le Service des allocations d'études, de vérifier les conditions d'octroi d'une réduction ou d'une dispense des droits d'inscription, conformément à l'article 105, § 2 et § 3 du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/12, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier l'éventuel passé académique de l'étudiant dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, aux fins d'admission dans un cursus, conformément à l'article 107, alinéa 1^{er}, 4^o du décret Paysage ;
- L'ensemble des données visées à l'article 106/13, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif. Ces données leur permettent de vérifier les conditions d'accès à un cycle d'études, conformément à l'article 107, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 5^o du décret Paysage.

La disposition en projet prévoit également certaines exceptions en vertu desquelles seuls certains établissements sont autorisés à avoir accès à certaines données. Ainsi :

- Seuls les établissements partenaires à une convention de codiplômation donnée ont le droit d'avoir accès à l'adresse email de l'étudiant fournie par l'établissement référent, afin de pouvoir coordonner les échanges d'information. Il n'est pas envisageable que les autres établissements, tiers à la convention, aient accès à une telle donnée ;
- Seuls les établissements (universités et hautes écoles) soumis à l'application du contingentement des étudiants non résidents ont le droit d'avoir accès aux données desdits étudiants. La disposition introduit également une seconde limite : chaque établissement n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des étudiants s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité ; seuls les établissements (universités) organisant le cursus de médecine et/ou de dentisterie ont accès aux données des lauréats de l'examen d'entrée et d'accès. La disposition prévoit, elle aussi, une seconde limite, similaire à celle ci-dessus : chaque université n'a le droit d'avoir accès qu'aux seules données des candidats s'inscrivant en leur sein. Encore une fois, il n'est pas envisageable que les autres établissements puissent avoir accès à ces données, dont ils n'ont aucune utilité.

Le nouvel article 106/17 inséré au sein du décret Paysage, liste de manière exhaustive les données auxquelles sont autorisés à accéder les commissaires et délégués du Gouvernement dans le cadre de leurs missions. Ainsi, les commissaires et délégués ont accès à l'ensemble des données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage afin d'assurer leurs missions de contrôle des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou

subventionnées par la Communauté française et du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Chaque commissaire ou délégué du Gouvernement n'a accès qu'aux données des personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle. De la même manière, la disposition prévoit que, s'agissant du contrôle opéré dans le cadre de l'examen d'entrée, seul le commissaire désigné et chargé d'assurer le contrôle du jury de l'examen a accès aux données visées à l'article 106/8, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif.

Le nouvel article 106/18 inséré au sein du décret Paysage, liste de manière exhaustive les données auxquelles est autorisé à accéder le Service des allocations d'études dans le cadre de ses missions. Ainsi, le Service des allocations d'études a uniquement accès, parmi les données transmises par les établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, au numéro de Registre national ou au numéro *bis* de l'étudiant, de même qu'aux informations administratives relatives à l'admission et à l'inscription, en ce compris les études suivies, les réorientations et les allègements et, le cas échéant, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies. Ces données sont nécessaires afin de permettre au Service des allocations d'études de vérifier si l'étudiant ayant sollicité une allocation d'études est, conformément à l'article 5 du décret coordonné du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, porteur d'une attestation d'inscription définitive auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice reconnu par la Communauté française et si l'étudiant ayant sollicité une allocation d'études, conformément à l'article 3 du décret coordonné, n'entame pas des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

Le nouvel article 106/19 inséré au sein du décret Paysage, liste de manière exhaustive les données auxquelles est autorisé à accéder le Ministère de la Communauté française dans le cadre de ses missions. Ainsi, le Ministère de la Communauté française a uniquement accès, parmi les données transmises par les établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article 106/4, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, au(x) éventuel(s) diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies. La BCED agit ici en tant qu'intégrateur de services.

Le nouvel article 106/20 inséré au sein du décret Paysage, prévoit textuellement que, dans le cadre de la finalité statistique dévolue à l'ARES en vertu de l'article 106/14, 7°, tel qu'inséré par l'article 14 du dispositif, l'ARES désigne un tiers de confiance afin de pseudonymiser et anonymiser les données à caractère personnel contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage.

Le nouvel article 106/21 au sein du décret Paysage, habilite expressément le Gouvernement à prendre des dispositions réglementaires afin de fixer les modalités générales de fonctionnement de la plateforme e-paysage, telles qu'elles découlent de l'application du dispositif prévu par le texte en projet. Peuvent y être définis plus précisément les rôles de la BCED et de l'ETNIC. La disposition en projet donne également au Gouvernement la possibilité de définir des délais de conservation particuliers de certaines catégories de données contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme e-paysage. Une certaine souplesse doit en effet être accordée en fonction des différents traitements, certaines données pouvant être supprimées au bout de quelques mois, d'autres pouvant être supprimées année académique après année académique, d'autres enfin après 5 années. La disposition prévoit, en tout état de cause, deux limites : 10 années, s'agissant de l'ensemble des données et 40 ans, s'agissant des données des diplômés. Ces seules

dernières données doivent rester accessibles assez longtemps afin d'accompagner la personne concernée au fur et à mesure de sa vie professionnelle, *post* professionnelle et le cas échéant, académique en cas de reprise d'études.

Article 15. – La disposition en projet poursuit les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les articles 7 à 11 du décret, s'agissant cette fois du transfert des données des étudiants ayant fraudé lors d'une évaluation. Les commentaires formulés sont transposables s'agissant de la disposition en cause.

Article 16. – La disposition a pour objet de modifier l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires afin de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. Il est ainsi prévu que les universités concernées vérifient la condition de réussite de l'examen d'entrée au moyen de la plateforme d'échange de données.

Article 17. – La disposition en projet a pour objet de modifier l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret afin, à nouveau, de l'adapter à la nouvelle réalité induite par le processus e-paysage. C'est au moyen de la plateforme e-paysage que l'ARES met à disposition des universités concernées les données à caractère personnel des lauréats inscrits à l'examen.

Articles 18 à 20. – Les dispositions en projet prévoient une période transitoire en 2021-2022.

Durant l'année académique 2021-2022, le Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de chaque établissement transmettra à l'ARES, au moyen de la plateforme e-paysage, le statut régulier de l'inscription de l'étudiant et le statut de finançabilité de celui-ci.

Il est également prévu qu'à compter de l'entrée en vigueur, les établissements doivent transmettre les données au plus tard pour mai 2023 afin de leur laisser le temps d'y procéder mais également afin que la plateforme soit pleinement opérationnelle pour la rentrée académique suivante, soit la rentrée 2023-2024.

La disposition prévoit enfin la possibilité, pour les établissements, de transférer certaines données strictement nécessaires afin de compléter l'éventuel passé académique des étudiants.

Article 21. – La disposition en projet fixe l'entrée en vigueur du décret à partir de l'année académique 2022-2023.
